

ÉTUDE
SUR LE RYTHME
DES
BULLES PONTIFICALES
PAR
NOËL VALOIS.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,
t. XLII, 1884.

PARIS

1884

U d'of Ottawa



39003019110500

BX
857
.V34
1881



ÉTUDE SUR LE RYTHME DES BULLES PONTIFICALES



La prose d'un grand nombre de bulles pontificales est rythmée. En d'autres termes, elle vient frapper l'oreille, à de certains intervalles, par le retour de syllabes accentuées, de sons forts, dont la place et le nombre sont déterminés.

Étudier les lois de ce rythme, plus large que celui de la versification, bien reconnaissable d'ailleurs, et intéressant au double point de vue de la littérature et de la diplomatie, tel est l'objet de ce travail.

On envisagera, d'un côté, la théorie, de l'autre, l'application. Les règles de nombre, enseignées dans les traités du temps et exposées selon le langage de l'école, rempliront un premier chapitre ; un second, plus spécialement consacré à la diplomatie pontificale, montrera dans quelle mesure et à quelle époque ces préceptes ont été observés dans la chancellerie des papes¹.

J'aborde d'autant plus volontiers cette étude, qu'elle me semble répondre, très incomplètement il est vrai, à un vœu exprimé par

1. Il faudrait également étudier l'application de ces règles dans les chartes et autres textes où elles furent observées. Ce cadre eût été trop vaste : j'ai dû le restreindre quant à présent, souhaitant de pouvoir plus tard revenir sur ce sujet, et surtout désireux de provoquer d'autres recherches, d'autres études moins imparfaites.

Je traite ici une matière que je n'avais fait qu'effleurer dans un mémoire, présenté naguères à la Faculté des lettres, et dont mon confrère et ami, M. Joseph Tardif, a donné aux lecteurs de la *Bibliothèque* une trop indulgente analyse. Je ne saurais mieux faire que de m'associer aux très justes critiques dont ce travail d'ébauche a été récemment l'objet de la part d'un juge des plus compétents. (V. *Revue critique*, 1881, p. 324.)

M. Paul Meyer. Quand parut, en 1868, l'*Histoire des doctrines grammaticales au moyen âge*¹, notre savant confrère fut justement frappé de l'intérêt qu'offraient certains passages relatifs au nombre²; il parla d'un « secours inattendu », que la diplomatique pouvait trouver dans ces textes, et réclama, sur ce sujet, une « étude toute spéciale » : « On comprend, disait-il, de quel instrument précieux la critique sera pourvue, lorsqu'on aura déterminé l'époque où le *cursus* (le rythme prosaïque) se montre pour la première fois et les combinaisons employées par chaque auteur³. »

CHAPITRE PREMIER.

THÉORIE.

§ 1.

Chez les anciens, le mot *cursus* s'appliquait parfois au discours, pour exprimer l'idée d'un flux de paroles, d'une harangue débitée d'un trait, sans interruption ni pause : on en pourrait trouver plus d'un exemple dans Cicéron⁴, dans Quintilien⁵. Tout autre est la métaphore chez les grammairiens du moyen âge. Le *cursus* n'est plus la marche accélérée du discours, il signifie l'harmonieuse succession des phrases, comme si l'habile agencement des mots selon les règles du rythme donnait à tout le discours une allure plus vive, et comme si, en bannissant du style les dissonances, les imperfections de nombre, on lui imprimait,

1. De M. Ch. Thurot. *Notices et Extraits*, t. XXII, 2^e partie.

2. Seconde partie, chap. VII, § x, p. 480-485. Les textes cités sont de Buoncompagno, de Ponce le Provençal, de Laurent de Rome et de l'auteur du *Candelabrum*.

3. *Revue critique*, 1870, p. 220.

4. *De Oratore*, I, 35 : « Tantus *cursus* verborum fuit, et sic evolavit oratio, ut... »

5. *Instit. Orat.*, IX, § 4 : « Sed omnes ii (s. ent. pedes) qui in breves excidunt minus erunt stabiles, nec alibi fere satis apti, quam ubi *cursus* orationis exigitur, et clausulis non intersistitur... Quædam etiam clausula sunt claudæ atque pendentes, si relinquuntur : sed sequentibus suscipi ac sustineri solent ; eoque facto, vitium quod erat in fine continuatio emendat : *Non vult populus romanus obsoletis criminibus accusari Verrem* : durum, si desinas ; sed quum est continuatum iis quæ sequuntur, quanquam natura ipsa divisa sint, *nova posulat, inaudita desiderat, salvus est cursus.* » Cf. *ibid.*, VIII, proem., § 27, IX, § 2, et X, § 7.

par là même, un mouvement plus rapide : « *Cum artificialiter dictiones locantur, currere sonitu delectabili per aures videntur cum beneplacito auditorum*¹. » Un arrangement des mots conforme aux règles de l'harmonie, « *artificiosa dictionum structura* », s'appelle donc *cursus* au moyen âge, terme connu dès le XII^e s.², dont l'usage n'avait peut-être pas encore prévalu, suivant la remarque de M. Thurot³, au commencement du XIII^e, mais qui ne tarda pas à être employé communément dans tous les manuels⁴.

§ 2.

Avant de nous engager, à la suite des professeurs du moyen âge, dans cette région peu explorée de la grammaire, sachons où ils veulent nous conduire. Et d'abord, pour qui écrivent-ils leur théorie du *cursus* ?

Les traités intitulés *Dictamen*, *Ars dictandi*, *Summa dictaminis*, et dans lesquels sont ordinairement énoncés les préceptes relatifs au nombre, diffèrent, on le sait, des traités de rhétorique, en ce qu'ils ont pour unique objet l'art d'écrire. Les genres métrique et rythmique, c'est-à-dire les deux versifications qui ont subsisté côté à côté pendant toute la durée du moyen âge, y sont définis en deux mots ; la prose y reçoit seule d'amples développements. J'emprunte cette expression de « *prose* » au « *magister in dictamine* » : en fait, le maître restreignait beaucoup plus le cadre de son enseignement et se bornait à exposer les lois du style épistolaire. Il est bien entendu que diplômes, chartes, bulles, priviléges, toutes lettres authentiques, en un

1. Buoncompagno, pass. cité par M. Thurot, *op. cit.*, p. 480.

2. *Forma dictandi* de Grégoire VIII, Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 58 v°.

3. Argument tiré de cette phrase de Buoncompagno : « *Appositio, que dicitur esse artificiosa dictionum structura, ideo a quibusdam cursus vocatur.* » *Op. cit.*, p. 480.

4. Tel est le sens le plus général du mot *cursus*. J'avoue cependant que cette définition ne convient pas également à tous les textes que j'ai sous les yeux. Dans un passage de M^e Gui, qui fut imité ou reproduit par M^e Guillaume, par Ponce le Provençal et par l'auteur du *Candelabrum* (V. M. Thurot, *op. cit.*, p. 480 et suiv.), le vrai sens de *cursus* me paraît être *la manière dont sont accentués les mots* : « *Non enim hos pedes judicamus in prosa juxta metrictam rationem, scilicet secundum correctionem (lisez : correptionem) et productionem, ex cursu vero tantum quem habent dictiones.* » Bibl. nat., ms. latin n° 8653, f° 24 r°, col. 1.

mot, rentraient dans ce programme d'études, aussi bien que les lettres privées. C'est au milieu de dissertations sur l'adresse, l'exorde et autres parties de l'épître, qu'il faut chercher l'énoncé plus ou moins succinct de la théorie du *cursus*. Cette circonsistance seule donnerait à penser que les lois du nombre régissaient exclusivement le style des lettres et des chartes.

Mais il y a plus : Jean l'Anglois, un auteur de la seconde moitié du XIII^e siècle, n'attribue qu'à « certains notaires », ou rédacteurs d'actes, l'habitude d'observer le *cursus*. Quant aux autres écrivains, ajoute-t-il (et dans cette dernière catégorie, il comprend tous les auteurs didactiques, en particulier les rédacteurs de *Dictamina*), s'ils veulent parer leur prose d'ornements poétiques, ils usent du style cicéronien, *stylo Tulliano*, lequel *ne repose nullement sur la cadence*, mais bien sur les figures de mots et sur les figures de pensées¹. Même observation dans un traité du XV^e siècle² : l'emploi du *cursus* est le privilège des notaires, *notariorum in curiis* ; ils rompent avec la tradition des Quinte-Curce, des Valère-Maxime, des Quintilien et autres grands prosateurs, dont le style empruntait tout son lustre aux figures de rhétorique³. De là aussi la règle nettement affirmée par un maître qui semble avoir écrit sous le règne de Louis le Hutin⁴ :

1. C'est ainsi, je pense, qu'il faut entendre la phrase un peu obscure de Jean l'Anglois : « In stilo Tulliano non est observanda pedum cadentia, sed dictionum et sententiarum coloratio : quo stilo utuntur vates prosayce scribentes et magistri in scolasticis Dictaminibus. Hujusmodi non est assignandum exemplum, quia quasi curreret in infinitum. » Ludw. Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher des eilfsten bis vierzehnten Jahrhunderts*, dans les *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, 1863, t. IX, 1^{re} partie, p. 501.

2. Bibl. nat., ms. latin n° 14175. Parmi les personnages dont l'auteur cite les noms, se trouve (f° 29) l'électeur de Saxe, Frédéric le Belliqueux, landgrave de Thuringe et marquis de Misnie (1423-1428).

3. Fol. 18 v^o : « Stilli prosayci sunt IV : Tullianus, videlicet quo utuntur actores prosaice scribentes, sicut Quintus Russus, in *Hystoria Alexandri*, Valerius Maximus, Quinti[li]anus, in *Declamationibus suis*, et alii quasi infiniti sunt. Isto autem stilo solum observatur vocum et sententiarum coloratio, que fit per colores rhetoricos : qui, licet necessarii sint dictatori, necnon et scriptoribus universis, scripta (sic) sunt volentibus decorare et ornatus jocunditatem debitam observare... »

4. Il cite les noms de G., connétable de France (= Gaucher de Châtillon, 1302-1327), de P., archevêque de Sens (= Philippe, 1309-1316), d'A., cardinal-évêque d'Albano (= Arnold d'Auch, 1312-1320), de L., roi de France (= Louis X, 1314-1316), et de L., empereur (= Louis V, 1314-1347).

au genre épistolaire appartient une langue spéciale, participant à la fois de la prose et des vers¹.

Ainsi donc, en principe², les chartes et les lettres sont seules sujettes à se prêter aux combinaisons du *cursus*; encore faut-il excepter la première phrase, celle qui contient le salut, sans doute parce que les nécessités de la formule et les exigences de la mode n'y laissaient aucune latitude à la fantaisie du rédacteur.

§ 3.

Cette première remarque est loin de satisfaire notre curiosité. Grâce aux *Dictamina*, la théorie du *cursus* a pu s'étendre, se propager et s'appliquer, d'une manière générale, au style des correspondances et des chartes; mais, à coup sûr, elle n'a pas eu tout d'abord cette portée : faite pour une contrée, pour une chancellerie peut-être, elle a commencé par exercer, dans un cercle plus restreint, une influence toute locale. C'est le secret qu'il faudrait maintenant arracher aux professeurs de *cursus*, en soumettant leurs traités à un examen minutieux.

Si, comme l'établissent de récents travaux, les *Dictamina* ont paru en Italie³ longtemps avant de se répandre, soit en Alle-

1. Bibl. nat., ms. latin n° 11384, f° 94 r° : « In hoc vero dictamine litteratio-rio, quod nec est ex toto prosayecum, nec ex toto metricum, sed utrumque par-ticipat... » *Dictamen litteratorium* a ici le même sens que *dictamen litterarum* qui se trouve dans la première phrase de ce traité (f° 92 r°).

Cf. M^e Ludolfe, qui dit en expliquant l'une des règles du *cursus* : « Circa quem finem quid in litteris sit regulariter observandum, hec est regula, quod... » (Rockinger, *Quellen und Erörterungen*, 1. c., p. 370. Cf. une autre rédaction du même traité dans le ms. latin n° 11385, f° 6 v°, de la Bibliothèque nationale.)

2. Il faut insister sur ces mots *en principe*; car, *en fait*, bien des textes n'appartenant à aucun titre au genre épistolaire et répartis entre les diverses époques du moyen âge sont soumis aux lois du nombre. Qu'il me suffise de citer le *Dotopathos*, dont certaines parties sont rythmées, suivant la très juste remarque de M. Gaston Paris. (*Romania*, t. II, 1873, p. 496.)

3. M. Rockinger a publié une curieuse dissertation sur l'enseignement de l'art épistolaire en Italie : *Ueber die Ars dictandi und die Summae dictaminum in Italien, vorzugsweise in der Lombardei, vom Ausgange des eilfren bis in die zweile Hælfte des dreizehnten Jahrhunderts.* (*Sitzung der historischen Klasse der Akademie der Wissenschaften vom 19 jaenner 1861*, München, p. 98-151.) Cf. le très important mémoire de M. Wattenbach, *Ueber Briefsteller des Mittel-alters.* (*Archiv für Kunde österreich. Geschichtsquellen*, t. XIV, p. 29-94.)

magne, soit en France, si, un siècle avant la rédaction du premier *Dictamen* français (je n'en connais pas d'antérieur au règne de Philippe-Auguste¹), l'Italie possédait et lisait les œuvres d'Aubry du Mont-Cassin, si les doctrines professées sur le style épistolaire ont passé les monts vers la fin du XII^e siècle, par une sorte d'invasion comparable à celle qui s'accomplissait, au même moment, sous l'influence de l'école bolonaise, et introduisait dans les cours du Nord la législation de Justinien, il est naturel de penser que la théorie du *cursus*, jointe habituellement aux règles du style épistolaire, est, comme les manuels de cet art, originaire d'Italie². Cependant ni Aubry³, ni Hugues de Bologne⁴, qui écrivait dans le premier quart du XIII^e siècle, ne font mention du *cursus*.

Franchissons un intervalle de plus de cinquante ans, et nous trouverons, pour la première fois, l'énoncé des lois rythmiques dans un fort curieux opuscule intitulé : *Forma dictandi quam Rome notarios instituit magister Albertus, qui et Gregorius VIII papa.*

Bien qu'inédit, cet ouvrage n'a point échappé aux recherches de tous les savants : témoins Du Cange⁵, Mansi⁶, MM. Wattenbach⁷ et Rockinger⁸, qui le rangent à sa place parmi les traités

1. Le premier me paraît être l'*Ars dictandi Aurelianensis*, qu'a imprimé Rockinger. (*Op. cit.*, p. 103-114.) Il est suivi de très près par le traité du ms. latin n° 994 (f° 30), par le *Dictamen* de Bernard de Meung, dont Wattenbach a donné l'analyse (*Reise nach Oesterreich in den Jahren 1847, 1848, 1849 : Pertz, Archiv*, t. X, p. 557), par les deux *Summae dictaminis* des mss. latins n° 1093 et 14193, par la *Summa de epistolis diclandis* de M^o Gui (ms. latin n° 8653), et enfin par le *Dictamen* du ms. latin n° 8566.

2. Ce fait n'est pas contredit par la présence de trois Orléanais, Jean, Guillaume et Robert, dans la chancellerie pontificale, sous les règnes d'Alexandre III et Lucius III. (*Mag. Stephani, abbatis S. Genovefæ Paris. et episcopi Tornac., epistolæ*, ed. Cl. du Molinet, ep. LXV et LXXXV, p. 84 et 126.) Ces notaires avaient pu étudier la rhétorique dans les célèbres écoles d'Orléans (cf. M. L. Delsalle : *les Écoles d'Orléans au XII^e et au XIII^e siècle*, dans l'*Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1869, t. VII, p. 143); rien ne prouve qu'ils y aient appris l'art de rédiger conformément au rythme les lettres pontificales.

3. Rockinger, *Quellen und Erörterungen*, l. c., p. 9-46.

4. *Ibid.*, p. 53 et suiv.

5. Il le cite sous le titre de « *liber De stylo Romani dictaminis, qui adscribitur Gregorio VIII papæ.* » (*Glossarium, v^o Dictamen.*)

6. Fabricius, *Bibl. med. et inf. latinit.*, Patavii, 1754, t. III, p. 96.

7. *Archiv für Kunde österreich. Geschichtsgr.*, t. XIV, p. 55.

8. « *Von ihrem Betriebe beispielsweise an der päpstlichen Curie zeugt ja*

italiens, mais qui malheureusement n'en connaissaient que le titre, les uns pour l'avoir lu dans une lettre d'Hugues, religieux prémontré¹, les autres pour l'avoir rencontré au tome VII (p. 43) de l'*Archiv* de Pertz.

Transcrit par un copiste du xir^e siècle², l'opuscule en question occupe le fol. 58 v^o du manuscrit latin n^o 2820 à la Bibliothèque nationale. A en juger par le titre, dont l'écriture est également du xir^e siècle, la *Forma dictandi* n'est autre que l'ouvrage, ou plutôt une portion de l'ouvrage, dont Hugues le Prémontré faisait parvenir un exemplaire à Simon, chanoine de Saint-Éloi-Fontaine, vers la fin du mois de juin 1218: « *Verum, quoniam nullum oblectamentum meum, quod non participaret mecum tua dilectio, integrum arbitrarer, compilationem a me factam et Summam unam a sanctae recordationis Gregorio papa VIII (sicut dicitur) editam de stylo romani dictaminis... tibi censui transmittendas*³. » Il n'y a, en vérité, aucun motif d'en suspecter l'authenticité, en présence de deux témoignages aussi vénérables que celui du manuscrit et celui d'Hugues le Prémontré, l'un presque contemporain de Grégoire VIII, l'autre postérieur de trente et un ans à sa mort. Avant son court passage sur le siège pontifical, Grégoire, alors connu sous le nom d'Albert de Morra, était chancelier de l'église romaine, et, comme tel, expédiait les priviléges des papes Alexandre III, Lucius III, Urbain III⁴; de 1178 à 1187, il eut la haute main dans la rédaction des bulles, en sorte que ses fonctions lui faisaient un devoir d'enseigner aux notaires, ses subordonnés, le style de la cour de Rome: le ms. latin n^o 2820 prouve seulement qu'il ne se bornait pas à leur adresser des recommandations orales. De cet important

deutlich genug die *Formula dictandi quam Romæ notarios docuit magister Albertus, qui et Gregorius VIII papa, nämlich im Jahre 1187.* » (Ueber die Ars dictandi und Summae dictaminum in Italien, p. 133.) Cf. *Quellen und Erörterungen*, l. c., p. **xxviii**.

1. Mansi en fait l'aven. Du Cange se sert des expressions mêmes d'Hugues le Prémontré.

2. C'est à tort que l'*Archiv* de Pertz (t. VII, p. 43) indique le ms. 2820 comme étant tout entier du xiv^e siècle.

3. Car. Lud. Hugo, Stivaggensis abbas, *Sacræ antiquitatis monumenta, Stivagii*, 1725, in-fol., t. I, p. 1.

4. Du 22 février 1178 au 22 juillet 1181, du 28 septembre 1181 au 7 mai 1184, du 21 décembre de la même année au 11 novembre 1185, enfin du 15 mars 1186 au 13 octobre 1187. (V. Jaffé, *Reg. Pontific. Romanor.*, p. 679, 835, 855.)

manuel, sur lequel il me faudra revenir plus d'une fois, je ne retiens pour le moment que les premiers mots : « *Cursus dictaminis Romane Curie taliter observandus est* » ; ils semblent établir que les règles de nombre enseignées par le chancelier aux notaires étaient uniquement applicables au style de la cour romaine, et ils fournissent, sinon une preuve péremptoire, au moins le plus fort des arguments en faveur de l'origine romaine et pontificale du *cursus*.

Les auteurs de *Dictamina* sont malheureusement si peu connus que, malgré mon désir de glisser rapidement sur toute matière autre que le *cursus*, je me vois forcé d'entrer ici dans quelques détails au sujet de Transmond, le second des *dictatores* qui ait, à ma connaissance, énoncé les règles du nombre. *Transmondus*¹, *Trasimundus*², *Tresmundus*³, *Treimundus*⁴, *Tramundus*⁵, telles sont les formes sous lesquelles son nom se présente au lecteur dans les manuscrits. Le titre de *monachus Clarævallensis*⁶, ou même celui d'*abbas Clarævallis*⁷ l'y accompagne quelquefois. Il n'a fallu que jeter les yeux sur la liste connue des abbés de Clairvaux, pour reconnaître l'impossibilité d'y introduire aucun *Transmondus*⁸, mais on a généralement accueilli avec plus de faveur la première hypothèse, et Daunou a cru devoir accorder à « *Traimond* ou *Trasimond*, moine de Clairvaux, » les honneurs d'une notice spéciale dans l'*Histoire littéraire de la France*⁹. Sans doute, si l'on pouvait considérer comme l'œuvre du *dictator* tous les morceaux transcrits ou édités sous son nom, son titre de moine résidant à Clairvaux sem-

1. Bibl. Mazarine, ms. n° 585, f° 1 r°. — Bibl. nat., mss. latins n° 13688, f° 133 r°, et 11867, f° 15 r°. — Bibl. de l'Arsenal, ms. n° 1157 (ancien 99), ff. 49 r°, 57 v°, 60 v° et 137 v°. — Ms. de Middlehill n° 337.

2. Bibl. de l'École de médec. de Montpellier, ms. n° 302.

3. Bibl. nat., ms. latin n° 11382, f° 115 r°.

4. Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 58 v°.

5. Bibl. de Troyes, mss. n° 1531 et 1452.

6. Bibl. de l'École de médec. de Montpellier, ms. n° 302. — Bibl. de Troyes, ms. n° 1452.

7. Bibl. nat., ms. latin n° 13688, f° 133 r°. Dans le ms. n° 1157 de l'Arsenal, le scribe du XIV^e siècle avait tracé ces mots : « *Explicit Summa fratris Transmundi, abbatis Clarevallis.* » Le mot *abbatis* fut rayé peu de temps après et remplacé par le mot *monachi* (V. f° 137 v° ; cf. f° 60 v°).

8. Fabricius, *Biblioth. med. et inf. latinit.*, v° *Trasimundus*; Daunou, *Hist. litt. de la Fr.*, t. XIV, p. 395.

9. T. XIV, p. 395 et suiv.

blerait assez bien justifié : l'adjonction du mot *frater* au nom de *Transmundus* dans la dédicace de deux manuscrits¹, la répétition fréquente de formules relatives à l'archevêque de Lyon, à l'évêque, au doyen et aux chanoines de Langres, aux abbés de Cîteaux et de Clairvaux², le caractère tout spécial des lettres habituellement jointes au *Dictamen*³, et dont la plupart intéressent l'ordre de Cîteaux⁴, cette circonstance enfin que plusieurs d'entre elles sont écrites au nom des abbés de Clairvaux, Henri et Pierre, dans les manuscrits consultés par Du Chesne et D. Tissier⁵, seraient autant de preuves à l'appui de la thèse adoptée, après Fabricius, par Daunou et M. Wattenbach⁶. Mais on sait combien les manuels de grammaire ont subi au moyen âge de fréquentes interpolations. L'œuvre de Transmond, en particulier,

1. Ms. de la Mazarine n° 585 (xiii^e siècle), f° 1 r°, et ms. de l'Arsenal, n° 1157 (xiv^e siècle), f° 49 r° : « Dilectissimo amico suo A., frater Transmundus perfectionem operis et sermonis. » Cette phrase est remplacée par la suivante dans le ms. latin n° 13688 (f° 127 r°) de la Bibl. nat. (xiii^e siècle) : « Dilectissimo amico suo A., frater R. salutem et perfectionem operis et sermonis; » ce qui a fait porter l'ouvrage de Transmond, dans le catalogue manuscrit du fonds latin, sous le titre de *Summa dictaminis auctore R.* Même *incipit* dans le ms. de Middlehill n° 337 (xiv^e siècle), qui cependant paraît ressembler beaucoup plus au ms. de l'Arsenal qu'au ms. latin n° 13688. (V. Pertz, *Archiv*, t. VII, p. 952.)

2. Ms. de la Mazarine n° 585; ms. latin n° 13688; ms. de l'Arsenal n° 1157.

3. Dans la plupart des manuscrits, cet *epistolarium* suit le *dictamen*. Il en était probablement de même dans le ms. latin n° 11867 (xiv^e siècle), provenant de Saint-Germain-des-Prés, et dont les premiers feuillets, aujourd'hui perdus, contenaient sans doute le *dictamen*.

Ces lettres ont été en partie publiées par D. Tissier (*Biblioth. Patrum Cisterciens.*, in-fol. 1660, t. III, p. 252-270), Du Chesne (*Hist. Franc. Scriptores*, t. IV, p. 477-490) et D. Brial. (*Rec. des Histor. de Fr.*, t. XV, p. 965 et suiv.)

4. Voici le titre de quelques-unes de ces lettres, d'après le ms. de l'Arsenal. Ep. 2 : *Conqueritur ordo Cisterciensis domino Pape super quorumdam malignantium quassatione.* — Ep. 5 : *Super eodem supplicatio ad Papam.* — Ep. 17 : *Ad dominum Papam, pro violenta manuum injectione in fratres Cisterciensis ordinis.* — Ep. 28 : *Ad abbatem Cisterciensem littera doloris et angustie super imperfectione cuiusdam abbatis.*

5. Du Chesne connaissait deux mss. des lettres de Transmond, qui lui avaient été communiqués, l'un par Nicolas Camusat, chanoine de Troyes, l'autre par Claude de La Fons, avocat de Saint-Quentin. D. Tissier a dépouillé trois manuscrits provenant des abbayes de Clairvaux, des Dunes et de Foigny.

6. *Archiv für Kunde österreich. Geschichtsqu.*, t. XIV, p. 55. « In dieselbe Zeit, das Ende des 12. Jahrhunderts, gehört die Thätigkeit des Transmund von Clairvaux... »

se présente sous trois ou quatre formes différentes. Telle retouche est postérieure à 1265¹, telle autre, contemporaine au moins du roi Louis VIII²; le *dictator* n'eut sans doute aucune part à ces remaniements successifs, attendu la notoriété dont jouissait déjà son ouvrage en 1218³. Il n'est pas jusqu'à une rédaction du *Dictamen* voisine de l'année 1216⁴, dont l'authenticité ne soit suspecte, si on la rapproche d'une bien plus ancienne version, et par là même bien plus digne de confiance, que nous a conservée un manuscrit du XII^e siècle⁵. Or, dans ce dernier exemplaire, qui

1. On trouve en effet, dans l'exemplaire du ms. de Middlehill n° 337, plusieurs constitutions du pape Clément IV et une lettre adressée par trois cardinaux à Charles, roi de Sicile, le 28 juin 1265. (V. Pertz, *Archiv*, t. VII, p. 952.)

2. Tels sont les remaniements du ms. de l'Arsenal : on y trouve par exemple (f° 100 v°) une lettre du Pape adressée à un roi de France, qui envahissait les terres du roi d'Angleterre, et dont le père, Philippe, avait eu maille à partir avec un autre roi d'Angleterre du nom de R[ichard].

Le même exemplaire comprend, intercalé au milieu des lettres sous le n° 176, un curieux morceau dont je ne reproduis que le titre : « *Nativitas, vita et obitus B[ea]t[iss]imae Albani qui natus fuit ex patre et filia, postea accepit matrem in uxorem, post hec occidit patrem et matrem, et demum sanctificatus est.* » Il se retrouve à une autre place (sous le n° 216, c'est-à-dire après toutes les lettres) dans le ms. de Middlehill. (V. Pertz, *Archiv*, t. VII, p. 953 ; cf. *ibid.*, t. XI, p. 500.)

3. Hugues, secrétaire de Gervais de Prémontré, envoyait la Somme de Transmonde à son ami de Saint-Éloi-Fontaine, au mois de juin 1218 : « ... quandam aliam Summam quae intitulatur magistri Transmundi de Arte dictandi. » (Car. Lud. Hugo, *Sacra antiquit. Monumenta*, t. I, p. 1.)

4. Cette rédaction est donnée par le ms. de la Mazarine n° 585 et par le ms. latin n° 13688. Le premier contient 132 lettres, le second 81, au lieu qu'en compte 215 dans le ms. de Middlehill et 220 environ dans celui de l'Arsenal. Les noms que l'on voit cités dans le corps de l'ouvrage sont ceux du pape Innocent [III], des empereurs H[enri VI] (1190-1197) et Otton [IV] (1198-1218), du roi de France Ph[ilippe-Auguste], du comte de Flandre F[errand] (1211-1233), de l'abbé de Cîteaux A[rnauld] (1201-1212), de l'abbé de Clairvaux C[onrad] (1214-1216), et enfin d'un roi d'Écosse excommunié, appelé Jean dans les deux manuscrits, mais qu'il est aisé de reconnaître en la personne d'Alexandre II, excommunié par le Pape en 1216.

5. Bibl. nat., ms. latin n° 2820. A la suite de la *Forma dictandi*, le scribe a tracé ces mots : « *Huc usque papa Gregorius octavus, Abhinc magister Transmundus, repetens predicta et addens utilia.* » Puis il a transcrit (ff. 59 r°, — 60 v°) une partie du traité de Transmonde. *Incipit* : « *Artificiosa dictandi peritia...* » *Desinit* : « ... necessariis undique rationibus fulciatur. »

Je signalerai encore le ms. n° 1531 de la bibl. de Troyes, dans lequel on doit trouver un autre fragment, peut-être plus étendu (car il n'occupe pas moins de 7 feuillets) de cette rédaction primitive. Il commence de même, et porte ce titre

contient, suivant toute vraisemblance, l'œuvre originale de Transmond, le texte diffère notablement des rédactions postérieures, et l'on y cherche en vain les passages qui décelent la main d'un religieux de Clairvaux. Cette omission n'est-elle que le fait d'un copiste coupable d'avoir tronqué l'œuvre du *dictator*? Transmond a-t-il modifié lui-même et développé par la suite le texte de son traité? Ou bien plutôt cette version primitive n'est-elle pas la seule authentique, et ne faut-il point reconnaître dans les additions postérieures l'œuvre de moines inconnus écrivant sous le couvert d'un pseudonyme¹? Je laisse à de plus habiles le soin d'éclaircir cette difficulté.

Quoi qu'il en soit, un autre titre que les manuscrits donnent presque tous à Transmond, et que nous pouvons lui décerner en toute connaissance de cause, est celui de *Romanæ ecclesiae protonotarius*, ou de *Sanctæ Romanæ ecclesiae vicecancellarius*². Transmond est, à n'en pas douter, le « notaire de la sainte Eglise romaine » qui, du 9 décembre 1185 au 13 mars 1186, remplit à Vérone les fonctions du chancelier malade ou absent³. Son nom se lit, durant cette période de trois mois et cinq jours, au bas de tous les priviléges d'Urbain III, prenant tour à tour les formes *Transmundus*⁴, *Transimundus*⁵, *Trazimun-*

dans le Catalogue : « *Arnulphi, Luxoviensis episcopi, Ysagoge dictaminum ad epistolas componendas, secundum magistrum Tramundum.* »

1. M. Wattenbach place vers 1185 la première rédaction de l'*Epistolarium* (il se fonde sur le ms. de Lubeck, dans lequel se trouve une lettre adressée par Urbain III à l'empereur, en 1185), et il pense que ce recueil a été considérablement grossi par suite de remaniements postérieurs. (*Archiv für Kunde Österreich. Geschichtsqu.*, t. XIV, p. 55.)

2. Ms. de la Mazarine, n° 585, f° 1 r° : « *Incipunt Introductiones magistri Transmondi, Apostolice Sedis notarii, de Arte dictandi.* » — Ms. latin n° 13688, f° 133 r° : « *Incipunt Dictamina domini Transmundi, abbatis Clarevallensis, Sancte Romane Ecclesie vicecancellarii.* » — Ms. de Troyes n° 893 (xiii^e siècle, Clairvaux) : « *Tramundi, Sedis Apostolice protonotarii, Ars dictandi.* » — Ms. de l'Éc. de médec. de Montpellier n° 302 : « *Introductiones dictandi composite a Trasimundo, Clarevallensi monacho, et quondam Romane Curie notario.* » — Ms. de l'Arsenal n° 1157, f° 57 v° : « *Incipunt capitula epistolarum Transmundi, sacrosancte Romane Ecclesie protonotarii et abbatis monasterii Clarevallis;* » f° 60 v° : « *Incipunt epistole Transmundi, sacrosancte Romane Ecclesie protonotarii.* » — Ms. de Middlehill : « *Introductiones Transmundi, Sacrosancte Romane Ecclesie protonotarii, de Arte dictandi.* »

3. V. Jaffé, *Regesta Pontif. Rom.*

4. 11 janv. 1186, *Gallia Christ.*, t. XI, instr., col. 330.

5. 27 févr. 1186, Ughelli, *Italia Sacra*, t. I, col. 1261. 16 déc. 1185 et 4 mars 1186, *Bullarium Cluniac.*, p. 87 et 81.

*dus*¹, partout accompagné des mots « *Sancte Romane Ecclesie notarius*² ». Mais ce chancelier, déchargé pour quelques semaines de ses fonctions, est Albert de Morra. Transmond, qui le remplace, est un de ces notaires auxquels s'adressait l'auteur de la *Forma dictandi*. Le disciple a donc voulu à son tour éléver la voix dans la chancellerie et, à l'exemple de son maître, enseigner le style de la cour de Rome³. Il est impossible, on le voit, de trouver deux ouvrages unis par une parenté plus proche, que la *Forma dictandi* de Grégoire VIII et le *Dictamen* de Transmond : les contemporains eux-mêmes ne s'y sont pas trompés, ils ont considéré ces deux manuels comme inséparables l'un de l'autre⁴. Pour nous, qui recherchons l'origine de la théorie du rythme, nous nous féliciterons de pouvoir rattacher par de tels liens à la chancellerie pontificale un des plus anciens professeurs de *cursus*, auquel la tradition et la forme, peut-être altérée, de ses ouvrages assignaient une autre patrie, d'autres fonctions, un autre caractère. Nous n'en serons que plus disposés à faire remonter jusqu'à Rome la source de tout ce qui s'est dit et enseigné au sujet du nombre.

Si, postérieurement au XII^e siècle⁵, des auteurs dépourvus de tout titre officiel⁶, ou même étrangers à l'Italie, reproduisent les

1. 16 déc. 1185, *Bullar. Cluniac.*, p. 88.

2. Ce fait a été relevé par les Bénédictins (*Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 277). Cependant Daunou et les savants modernes semblent hésiter à reconnaître en ce notaire l'auteur des *Introductiones dictandi*.

3. « *Observandum est insuper Romanorum dictaminum studiosis...* » (Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 59 v°.) — *Dictatam tibi, carissime, dictatorie institutionis epistolam mittoque Romanorum dictaminum formulam cupienti.* » (Ms. de la Mazarine n° 585, f° 1 r°, et autres contenant des remaniements du XIII^e ou du XIV^e siècle.) — « *Et sic terminandus est versus orationis, secundum Romanum cursum.* » (Cette dernière phrase est empruntée au ms. latin n° 11382, XIII^e s., f° 115 v° : le *Dictamen* de Transmond y est rédigé sous une forme que l'on ne rencontre nulle part ailleurs.)

4. On se rappelle comme ils sont réunis dans le ms. latin n° 2820, et les termes dont se sert le copiste pour faire la transition de l'un à l'autre. Hugues, secrétaire de l'abbé Gervais de Prémontré, les réunissait également dans l'envoi qu'il faisait au chanoine de Saint-Éloi-Fontaine.

5. En ce qui concerne la France, les règles du *cursus* ne figurent dans aucun Dictamen antérieur à l'an 1200. V. *l'Ars dictandi Aurelianensis*, le *Dictamen* de Bernard de Meung et les traités contenus dans les mss. latins n° 994, 1093 (ff. 55-73) et 14193.

6. Tel n'est pas M^e Richard de Poffi, qui remplissait, en 1255, les fonctions d'archiviste (scribarius) du pape Alexandre IV. (V. Periz, *Archiv*, t. V, p. 449.)

règles de Grégoire VIII et de Transmond, ils sauront fort bien indiquer, d'abord par la fidélité de leur copie, mais aussi par des déclarations expresses, l'origine de leurs théories. C'est dans un chapitre consacré au privilège pontifical, que M^e Gui, un Orléanais de la première moitié du XIII^e siècle¹, abordera la question du rythme². Laurent de Rome³ et Ponce le Provençal⁴ se feront gloire, auprès de leurs élèves de France, d'enseigner le nombre « *juxta stylum Curiae Romane*⁵. » L'auteur du *Candelabrum* répétera, en Italie, la même profession de foi⁶. Enfin faut-il que le souvenir de Grégoire VIII reste attaché à celui du *cursus*, pour mieux montrer qu'on a toujours et partout vu en lui la plus haute autorité en matière de

Il a reproduit la théorie du *cursus* dans sa *Summa dictaminis secundum Curiam Romanam*. (Bibl. nat., ms. latin n° 4166.)

1. M. Delisle, *op. cit.*, *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, t. VII, p. 143.

2. Bibl. nat., ms. latin n° 8653, f° 24 r°, col. 1.

3. Son ouvrage est ainsi intitulé dans le ms. latin n° 14704, f° 103 v° : *Summa dictaminis, breviter et artificiose composita Parisius per magistrum Lauren-cium de civitate Rome, Acquingensis (pour : Aquilegensis?) dyocesis, juxta stilum Curie Romane et consuetudinem modernorum*. Un autre exemplaire du même ouvrage se trouve dans le ms. latin n° 16253 (ff. 1 et suiv.), où des annotateurs du siècle dernier (et le catalogue ms. du f. latin d'après eux) l'ont mal à propos confondu avec l'œuvre de Laurent Lombard. (Cf. mss. latins n° 11414, f° 15 v°, 15015, f° 12 v°, et 18515, f° 30.)

4. Il avait d'abord enseigné dans le midi de la France aux étudiants en Droit Romain. (V. M. Thurot, *op. cit.*, *Notices et Extraits*, t. XXII, 2^e partie, p. 38.) Il remania ensuite son traité pour l'accommoder à l'usage des écoliers d'Orléans. (V. M. Delisle, *op. cit.*, *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, t. VII, p. 143 et 150.) L'une des parties de cet ouvrage, l'*Epistolarium*, porte la date de 1252 dans certains mss. (latin n° 8653, f° 9, de la Bibl. nat., et Arundel n° 760 du Musée britannique), celle de 1259 dans d'autres (latin n° 18595, f° 16; cf. M. Thurot, *op. cit.*, p. 517).

5. Ponce le Provençal trace les règles du « *cursus Romane ecclesie vel curie.* » (Bibl. nat., ms. lat. n° 18595, f° 11 r°.) Cf. le passage cité par M. Thurot (*op. cit.*, p. 481) : « *Pedes autem dictos, secundum cursum Romane curie, taliter ordinabis.* »

6. « *Nos vero secundum auctoritatem Romane Curie procedemus, quia stilus ejus cunctis planior invenitur...* Observanto igitur Romanorum dictaminum studiosi... » (M. Thurot, *op. cit.*, p. 483.)

Si le même auteur prétend ensuite établir une distinction entre les théories romaine et française, nous verrons plus loin qu'il se fonde sur des différences purement imaginaires. (Cf. M. Thurot, *op. cit.*, p. 484.)

rythme? un auteur français de la fin du XIII^e siècle¹ nous donnera cette dernière preuve de l'influence universelle exercée par la chancellerie pontificale. *Stylus Gregorianus*², dans la *Poëtria* de Jean l'Anglois, est synonyme de prose rythmée³ et, comme cette expression fit fortune, on la retrouve encore, au XV^e siècle, dans une *Rhétorique* anonyme⁴.

Par là se trouve justifiée l'affirmation de Thomas de Capoue⁵: la cour de Rome est la source d'où découlent, pour les *dictatores*, les plus précieux ornements du style. Elle est, ajouterons-nous, la source première de la théorie du *cursus*.

§ 4.

Au point où nous en sommes arrivés, l'explication de quelques termes, communément employés dans les traités du temps, peut répandre la plus vive clarté sur la théorie du nombre: il faut suivre en cela l'exemple des *dictatores*, qui, avant d'exposer, définissent.

Les diverses combinaisons rythmiques sont, dans la plupart

1. Rockinger, *op. cit.*, *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 489 et 490.

2. Cette expression m'a longtemps embarrassé, et j'ai cherché d'abord à l'expliquer, en rapprochant les formules rythmiques des célèbres mélodies grégoriennes. Je n'ai pu constater aucune analogie entre elles, et je pense à présent que Jean l'Anglois avait en vue, non pas Grégoire le Grand, mais Grégoire VIII, auquel il attribuait, sans doute, l'invention des règles du *cursus*.

3. « *Stilo Gregoriano utuntur notarii domini Pape...* » Rockinger, *Quellen und Erörterungen*, p. 501.

4. Bibl. nat., ms. latin n° 14175, f° 18 v^e.

5. « *Celebris est et gloria Romana Curia, desuper cujus pedibus defluunt aque vive et, velut ex fonte rivuli, tam rerum omnium faciendarum quam tenendarum jura et dogmata derivantur, usque scilicet ad speciem ornati dictaminis et decorum, in quo et per quod totius litteratorum professionis noscitur florere facilitas, et omne bonum in publicum et in lucem se erigit clariorem. Eapropter Romane Curie vestigiis inherentes, ejus stili non indigne magisterium imitamur, confutato illorum errore qui, sine predicto magisterio, cum non sint dictatores, quin imo sine tali lucerna luminis, in viam non merentur dirigi veritatis. Ideoque ad veram dictaminis speciem et celsitudinem contemplandam, cuncta minus ad rem facientia, ne verum cursum impediant, extirpemus et utilia generabilibus sub compendio perstringentes.* » (D. Sim. Fried. Hahnii *Collectio monumentorum veterum et recentium ineditorum*. Brunswig, 1724, t. I, p. 270.)

des manuels, ramenées à deux *pieds*. Tout *mot* de deux syllabes est appelé *spondee*, quelle que soit la quantité des deux syllabes. Tout *mot* de trois syllabes dont la pénultième est brève est appelé *dactyle*, quelle que soit la quantité de la première et de la dernière syllabe du mot¹.

Déjà c'en est assez pour affirmer que le *cursus* est fondé sur l'accentuation. Qu'est devenue en effet la quantité, qui servait autrefois, au moins autant que le nombre des syllabes, à distinguer le spondee du dactyle? à peine en est-il question pour déterminer la nature du mot trisyllabique. Sous une même dénomination, l'on confond ce que l'antiquité appelait spondee (--) , pyrrhique (--) , iamb (--) et trochée (--) (au moins lorsque ces pieds forment un mot, à eux seuls); on assimile au dactyle (toujours sous la même réserve) le crétique (---), le tribraque (---) et l'anapest (---). Assurément il faut que l'attention du *dictator* ait été attirée par quelque caractère commun à plusieurs pieds, ou, pour mieux dire, à plusieurs mots : car, encore une fois, il s'agit ici de *dictiones*, et non d'un assemblage de syllabes quelconque. Or, tout *mot* de deux syllabes est accentué sur la pénultième², et tout *mot* de trois syllabes dont la pénultième est brève est accentué sur l'antépénultième. Telle est la parenté qui unit des pieds en réalité dissemblables, des pyrrhiques et des trochées, d'une part, des anapestes et des crétiques de l'autre; ils « sonnent » de même, pour employer l'expression d'un *dictator* allemand³; ils sont paroxytons, ou bien propa-

1. Écoutons M^e Gui : « Omnis enim dictio dissillaba, sive sit longa, sive brevis, spondeus est in dictamine prosaico. Dictio vero trissillaba que habet penultimam correptam, dactilus est. » (Bibl. nat., ms. latin n° 8653, f° 24 r°, col. 1.)

Et M^e Guillaume : « Omnis enim dissillaba dictio, sive sit longua, sive sit brevis, spondeus est, et trissillaba dictio, si penultima sit brevis, dactilus est, ut dominus. » (Passage cité par M. Thurot, *Notices et Extraits*, t. XXII, 1^{re} partie, p. 481.)

Ms. latin n° 11384 (f° 94 r°) : « Omni dictione dissillaba dicimus utendum pro spondeo..., sive sit pirricheus, ut *mare*, sive sit spondeus, ut *prebe*, sive *iambus*, ut *ama*, sive *trocheus*, ut *Roma*. »

Cf. Grégoire VIII, Ponce le Provençal, l'auteur du *Candelabrum* (passages cités par M. Thurot, p. 481 et 484), Jean l'Anglois (*Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 501), etc.

2. Cette règle souffrait encore au moyen âge quelques exceptions. (V. M. Thurot, *op. cit.*, p. 400.)

3. Ludolfe de Hildesheim : « Spondeus, vel dictio sonans ut spondeus... Dictio que sonet ut dactilus... » *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 370.

roxytons : dans les deux cas, la place de l'accent tonique a servi à les classer¹.

Poursuivons. Les mêmes auteurs enseignent que tout monosyllabe est un *demi-spondée* ; tout mot de trois syllabes dont la pénultième est longue, un *spondée et demi* ; quant aux mots polysyllabiques, ils se décomposent de la manière suivante : 1^o à la fin du mot, un *spondée* (les deux dernières syllabes), ou un *dactyle* (les trois dernières), suivant que la pénultième est longue ou brève ; 2^o au commencement du mot, un ou plusieurs *spondées*, une ou plusieurs fractions de *spondées* ; en effet toutes les syllabes protoniques sont jointes deux à deux, et chacun de ces groupes est considéré comme un *spondée* ; si ces syllabes sont en nombre impair, elles forment un *demi-spondée*, un *spondée et demi*, deux *spondées et demi*, etc.². Exemple : *dominatioñem* forme trois *spondées*, *domi nati ónem* ; *misericórdia* forme un *spondée et demi* et un *dactyle*, *mi seri córdia*.

C'est ici le lieu de rappeler avec quelle autorité M. Gaston Paris a établi, dans cette revue même, le principe, aujourd'hui classique, de l'accentuation secondaire. « Il est naturel à la voix « humaine, disait-il, d'entremêler également les *arsis* et les « *thesis*, les syllabes fortes et les syllabes faibles, les toniques et « les atones, si bien que l'accent principal d'un mot étant déterminé par les lois qui lui sont propres, la voyelle qui suit ou « précède immédiatement cet accent est notablement plus faible « (toniquement) que la seconde en avant ou en arrière ; en

1. De semblables expressions ont été aussi employées par des auteurs traitant de la versification rythmique. Éberhard l'Allemand, dont M. Thurot nous a fait connaître le *Laborintus* (*Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscr.* Séance du 30 sept. 1870, p. 265), appelle *rythme spondaïque* celui qui consiste à composer chaque vers de pieds de deux syllabes dont la première reçoit l'accent, et *rythme iambique* celui suivant lequel chaque vers est composé de pieds de deux syllabes dont la seconde est accentuée.

2. Ponce le Provençal : « *Sciendum est quod monosyllaba dictio dimidium facit spondeum, ut me, te, se, dissyllaba vero totum, ut michi, tibi, sibi.* Si vero sit trissyllaba, et penultima producitur, facit spondeum et dimidium, ut *magister...* Si vero sit polisyllaba, et penultima producitur, omnes sillabe faciunt spondeos binari numero disjuncte. Si vero corripiatur penultima, tres ultime sillabe faciunt, dactilum, omnes alie faciunt spondeos, ut *excommunicatio.* » (Passage cité par M. Thurot, *Notices et Extraits*, t. XXII, 2^e partie, p. 481.) Cf. Jean l'Anglois : « *Spondens dicitur dictio dissyllaba, vel partes polisyllabe dictionis, cadentes ad modum spondeorum.* » (*Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 501.)

« d'autres termes, le mouvement rythmique est naturellement « binaire, et non ternaire. » La première conséquence à déduire de ce principe était que, parmi les syllabes protoniques, une sur deux est affectée d'un accent secondaire (^v) : *dōminatiōnem*. « On en vient tout naturellement, ajoutait M. Gaston Paris, à « assimiler les syllabes qui ont l'accent secondaire à celles qui « ont l'accent principal ¹. »

L'étude de la poésie latine au moyen âge, l'examen d'anciens textes relatifs à la versification rythmique², la science du plain-chant³, mieux encore la philologie romane sont venus tour à tour confirmer une loi, que nul aujourd'hui ne serait bien venu de contester. De même les *dictatores*, si on les interrogeait sur cette particularité, proclameraient l'importance du double accent. Pourquoi groupent-ils deux à deux les syllabes protoniques, sinon parce qu'ils ont constaté le mouvement binaire du rythme ? et par quelle raison comptent-ils un spondée et un dactyle dans le mot *rētināculum*, s'ils n'admettent qu'un accent secondaire affecte la première syllabe *re* ? Dans le mot *inimicitiae*, ils placent les deux accents, comme le veut la règle du mouvement binaire, sur la seconde et la quatrième syllabe : du même coup, ils partagent ce mot en trois morceaux, qu'ils appellent un demi-spondée (*i*), un spondée (*n̄mi*), et un dactyle (*c̄itiæ*). C'est en vertu de la même loi que le monosyllabe est rangé dans la caté-

1. *Lettre à M. Léon Gautier sur la versification latine rythmique*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6^e série, t. II, 1866, p. 584.

2. Ayant trouvé dans Éberhard l'Allemand le vers

« *Crūx ēst sálūs pōpūlōrūm* »

qualifié de *tetraspondaicus*, et le vers

« *Quā tēnēbātūr súbditūs* »

appelé *tetramambicus*, M. Thurot en a très justement conclu qu'un accent secondaire porte sur les premières syllabes des deux mots *populorum* et *tenebatur*. (*Comptes-rendus de l'Académie des Inscr.*, 30 sept. 1870, p. 265.)

3. C. Mantin, dans son *Traité de Psalmodie* (p. 22 et 23), constatait qu'on ne doit jamais faire dans le chant deux syllabes brèves de suite, et accentuait ainsi

Misērīcōrdiā nēcēsītātibūs,

au grand étonnement de l'abbé Petit, qui supposait ces règles introduites par la routine et la pratique des lutrins (*Dissertation sur la psalmodie et les autres parlies du chant Grégorien, dans leurs rapports avec l'accentuation latine*. Paris, 1855, in-8°, p. 75).

gorie des *demi-spondées*; l'antiquité, il est vrai, accentuait, sauf exception, les monosyllabes, et Alexandre de Villedieu répétait encore, conformément à la tradition, qu'un accent aigu affecte les monosyllabes, excepté les conjonctions et les prépositions¹. Mais, dans la pratique du moyen âge, tout monosyllabe, même déclinable, perdait son accent, s'il était voisin d'une syllabe accentuée, et, au contraire, tout monosyllabe, même indéclinable, recevait l'accent, s'il précédait ou suivait une syllabe non accentuée². Il en résulte que le monosyllabe était apte à former tour à tour la première ou la dernière moitié d'un spondée : dans l'un des cas, il recevait l'accent, dans l'autre, il était atone. Placé devant un paroxyton de trois syllabes, il s'unissait à la première syllabe de celui-ci, pour constituer un spondée : *és magíster*; de là vient encore le nom de *spondée* et *demi* donné au trissyllabe paroxyton.

Jusqu'ici la théorie du *cursus* confirme d'une manière frappante la règle du mouvement binaire. Cependant, il faut l'avouer, les *dictatores* ne sont pas jusqu'au bout demeurés fidèles à ce principe, et quand ils arrivent à la fin d'un mot, si ce mot est proparoxyton, ils n'hésitent pas à glisser rapidement sur les deux dernières syllabes³. En d'autres termes, ils ne placent pas d'accent, même secondaire, sur la finale des proparoxytons. La phrase *Dóminus adjútor miserórum* est considérée, dans tous les manuels, comme se composant d'un dactyle (*dóminus*), d'un spondée et demi (*adjútor*) et de deux spondées (*miserórum*), au lieu que, si l'on accentuait la dernière syllabe de *dominus* aussi fortement que la première de *miserorum*, il faudrait compter en tout cinq spondées : *Dóminus adjútor miserórum*. Les *dictatores* se séparent ici des poètes rythmiques, qui faisaient por-

1. M. Thurot, *Notices et Extraits*, t. XXII, 2^e partie, p. 399.

2. Il y a toujours profit à consulter les traités de musique religieuse. D. Ju-milhac (*La science et la pratique du plain-chant*, p. 279) donne l'exemple suivant : « *Rex noster non confundar in aeternum.* »

Cf. M. Gaston Paris, *l. c.*, p. 592 : « Il faut y ajouter le traitement, naturellement assez arbitraire des monosyllabes : ils ont ou n'ont pas l'accent à la volonté du poète. »

3. C'est pourquoi Grégoire VIII trouve l'allure de la phrase trop rapide, quand on y accumule des *dactyles* ; ex. : *Négligens sumulus aliquis*. Si chacun de ces mots recevait un accent secondaire sur la finale, le *dictator* ne pourrait se plaindre « *quia nimis sunt veloces.* »

ter sur la finale des proparoxytons le poids de l'assonance ou de la rime, ils se séparent également des grammairiens, qui donnaient au vers

Sórdibús immúndus

l'épithète de *trispondaïque*¹. Sans doute, la prose, dont ils faisaient leur unique étude, ne comportait pas un rythme aussi régulier, je dirai même aussi monotone, que certains morceaux de poésie, et déjà l'on peut pressentir que la beauté du *cursus* consiste dans l'emploi successif des mouvements binaire et ternaire.

Les termes dont la définition a donné lieu aux précédentes remarques, et que nous continuerons d'employer, étaient consacrés par l'usage presque général des *dictamina*. Toutefois, pour ne rien omettre, il convient de mentionner ici quelques expressions plus rares : celle de *molosse*, s'appliquant au trissyllabe paroxyton, celle de *dispondée*, désignant le paroxyton de quatre syllabes², les termes de *dactyles* et de *spondées simples* opposées à ceux de *dactyles* et de *spondées complexes*³; enfin les termes génériques de *spondée* et de *dactyle* comprenant, l'un tous les paroxytons, l'autre, tous les proparoxytons, quel que soit le nombre des syllabes du mot⁴. Toutes ces locutions d'ailleurs appartiennent à un même ordre d'idées : elles témoignent également de l'importance qu'avaient aux yeux des *dictatores* les lois de l'accentuation.

Chose curieuse ! l'accentuation est le fondement de la théorie du *cursus*, et les termes employés par les maîtres sont presque

1. *Comptes-rendus de l'Académie des Inscr.*, 30 sept. 1870, p. 266.

2. *Libellus de dictamine et dictatorio sillogismo*. Bibl. nat., ms. latin n° 14357 (xiv^e siècle), f° 123 v^o, col. 1. — Même traité dans le ms. latin n° 16252 (ff. 29-42).

3. Le *spondée complexe* est le paroxyton de plus de deux syllabes; le *dactyle complexe* est le proparoxyton de plus de trois syllabes. Bibl. nat., ms. latin n° 1093, f° 81 r^o. — Autre rédaction de la même *Summa dictaminis* dans le ms. latin n° 15952 (v. f° 91 r^o).

4. *Dictamen contemporain* de Louis le Hutin (Bibl. nat., ms. latin n° 11384, f° 94 r^o) : « Omnes dictiones tetrasyllabas et polissyllabas, scilicet IV sillabarum vel amplius, quarum penultima brevis, habemus pro dactilis..., et omnes dictiones IV sillabarum vel amplius, quarum penultima longa, tenemus pro spondeis. » En effet, les deux mots polysyllabiques *præterea* et *verumplamen* sont un peu plus loin rangés au nombre des dactyles.

tous empruntés au vocabulaire de la métrique : brèves et longues, spondées et dactyles reviennent bien plus souvent sous leur plume, qu'accent grave ou accent aigu¹. A peine songent-ils à nous avertir, dans leur langue un peu vague, d'oublier les règles de quantité : « *Non enim hos pedes judicamus in prosa juxta metricam rationem, ex cursu vero tantum quem habent dictiones.* » C'est à nous de deviner la loi, dont ils semblent nous faire un mystère.

L'un d'eux, qui se distingue par son parti pris de conserver le langage de la prosodie classique, va même jusqu'à répudier les expressions dont se servent le plus habituellement ses frères : écrivant en Italie, l'auteur du *Candelabrum* attribue aux Français l'invention des dactyles et des spondées « imaginaires »² ; il donne à entendre que leur théorie, à laquelle il oppose le style romain³, est seule fondée sur l'accentuation, non pas même sur l'accentuation classique, mais sur « une sorte d'infexion de voix dont l'oreille est seule juge et qui se produit par élévation ou par dépression sur la dernière syllabe des mots⁴. » Peut-être cet auteur pourrait-il nous faire douter du principe que nous avons

1. Cependant Buonecompagno : « ... in dictionibus quarum penultime *acuto* pronunciantur *accentu*; » et Laurent de Rome : « ... per trissillabam dictionem, cuius penultima *acuitur*, precedentis dictionis penultima similiter *acuto accentu* prolat... penultima *acuitur*, *gravatur*. » (Passages cités par M. Thurot, *Notices et Extraits*, t. XXII, 2^e partie, p. 480 et 482.)

Cf. Jean de Sicile : « Tertio decet inspicere quemdam ordinem in *accentu* sic, ut non solum ex brevibus, nec tantum ex longis oratio componatur, sed ex utrisque lepida modulatione compositis videatur dulcedo quedam armonica resonare. » (*Rettorica in arte dictandi*. Bibl. nat., mss. latins n° 16617, f° 211 r°, et n° 14174, f° 6 r°.)

2. « Aurelianenses enim ordinant dictiones per ymaginarios dactilos et spondeos... Cursum vero compositionis docent Gallici observandum per dactilos... » (Passages cités par M. Thurot, *l. c.*, p. 483.) « Sous la plume de ce Florentin, ajoute M. Delisle (*l. c.*, p. 143), les expressions *style d'Orléans* et *style de France* étaient à peu près synonymes. »

3. De même Buoncompagno, au début de son *Livre des XII tables*, prévient ses lecteurs qu'il voudrait ramener aux usages suivis par les Pères, par la Cour romaine et la cour impériale les écrivains qui se laissent séduire par les fausses et superstitieuses doctrines des Orléanais. (Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 125 r°. Cf. M. Delisle, *l. c.*, p. 143.)

4. V. M. Thurot, *l. c.*, p. 484.

5. « Nec stricte hic accentus accipitur. Sed est accentus hic quedam modulatio vocis per elevationem et depressionem super penultima sillabarum facta, judicio aurium comprobante. » Il est à noter que les expressions dont se sert

constaté *de visu*, s'il n'enseignait précisément ces doctrines dont il attribue l'invention aux *dictatores* de France, et si, par cette singulière inconséquence, il ne montrait lui-même le peu de fond que l'on peut faire sur ses imprudentes critiques. Ajoutons que les mots de dactyle et de spondée sont employés dans leur sens nouveau par Albert de Morra, et que ce chancelier, de même que Transmond, de même que l'auteur du *Candelabrum*, se fonde sur l'accentuation.

§ 5.

Il est temps de chercher à comprendre cette fameuse théorie du *cursus*, dont Ponce le Provençal disait qu'elle donne à toute l'épître une apparence plus décente et plus riche¹. Le commencement, le corps et la fin de la phrase vont être tour à tour l'objet de règles minutieuses.

A. — *Du commencement de la phrase, et accessoirement du commencement du membre de phrase.*

Je laisse parler Grégoire VIII.

Cursus dictaminis Romanę Curię taliter observandus est. Si incipias versum² a dictione dissillaba, bene currit dactilus post eam, ut si dicas: *Déus omnium*. Si incipias a dictione trissillaba cuius media sit producta, bene currit post eam dactilus, ut si dicas: *Magister militum*. Cavendum maxime tibi, ne vel duos, vel plures dactilos ponas continue, quia nimis sunt velocias, ut: *Négligens famulus aliquis*. Sed plures spondeos bene poteris continuare, ut: *Fidem suam suspectam reddit*. Si versum incipias a dactilo, pone plures

l'auteur pour définir l'accent français (*modulatio vocis, elevatio, depressio, jundicium aurium*) sont classiques. Cf. Bède, Pierre Hélie, etc. (M. Thurot, *l. c.*, p. 393.)

1. « Ad hoc enim cursus inventus est, ut per eum vocalium et cujusque vocis asperitas evitetur; et hoc secundum antiquos. (Je pense que ces *antiqui* sont les prosateurs de l'antiquité et du moyen âge, qui, sans s'astreindre aux lois minutieuses du nombre, cherchaient seulement à éviter les hiatus, la cacophonie et les fautes contre l'harmonie.) Secundum vero modernos, cursus inventus est, ut per eum competenter et magis ornata clausula et tota epistola proferatur. » (Passage cité par M. Thurot, *l. c.*, p. 481.)

2. Il faut traduire ici *versus* par phrase; le mot paraît avoir eu ce sens dès l'époque de Justinien, et il l'a conservé durant tout le moyen âge, notamment dans l'ouvrage de Pierre Hélie. (M. Thurot, *l. c.*, p. 408.)

spondeos post dactilum, ut : *Dóminus ét magister nóstér Jhésus Christus*. In medio versu, post punctum, vel post metrum¹, ut ita dieam, melius est incipere clausulam a spondeo quam a dactilo, ut in hoc patet exemplo : *ímpudicę mátris nequicia : corrúmpit filiam* · et vix pótest pudicam facere quam habuit impudica².

L'auteur, on le voit, n'admet pas sans répugnance l'emploi du *dactyle* au commencement des phrases. Il le tolère : 1^o à la première place, avant une série de plusieurs *spondées* ; 2^o à la seconde, après un paroxyton de deux ou de trois syllabes. Il ne permet, en aucun cas, de placer de suite plusieurs dactyles, au lieu qu'il approuve l'accumulation des spondées. Il veut enfin que tout membre de phrase précédé d'une pause commence par un spondée plutôt que par un dactyle.

Ces règles ont été ou reproduites ou développées par la plupart des maîtres qui ont suivi Grégoire VIII, et que je vais passer rapidement en revue.

Transmond se borne à copier textuellement le morceau que l'on vient de lire³, en insistant pour que la phrase ne commence « presque jamais » par un dactyle⁴. M^e Guillaume⁵, dont l'opinion est partagée par Buoncompagno⁶ et par l'auteur du *Cande-*

1. Le sens des deux mots *punctum* et *metrum* a varié au moyen âge. Alexandre de Villedieu appelait *metrum* ce que Pierre Hélie appelait *punctum*, et réciproquement. (M. Thurot, *l. c.*, p. 408 et 409.) Ici, ces deux mots me semblent avoir la même signification que dans Pierre Hélie : *punctum* est la *subdistinctio* ou le *comma* d'Isidore de Séville, cette première pause qui intervient avant que la phrase ait un sens complet; *metrum* est la *media distinctio* ou *colon* d'Isidore, c'est-à-dire la pause qui se fait sentir avant la fin de la phrase, mais quand déjà elle offre un sens satisfaisant.

2. Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 58 v°.

3. Bibl. Mazarine, ms. n° 585, f° 8 v°; Bibl. nat., ms. latin n° 13688, f° 130 r°. L'emprunt n'est pas seulement évident; il est maladroit; rien, ni dans ce qui précède, ni dans ce qui suit, ne se rapporte au *cursus*.

4. Après « *Si a daptilo incipiás*, » il ajoute : « *Quod vix aut nunquam cedo.* »

5. « *Neque clausula debet incipere a dactilo, sed compluribus spondeis.* » (Passage cité par M. Thurot, *l. c.*, p. 481.)

6. « *Inimitantes ordinationis artificiose structuram incipiunt a dictionibus trisilabis vel quadruplicibus que penultiimas habent productas.* » (Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 2 r°, col. 2.) Sur ce professeur de l'Université de Bologne qui écrivait au commencement du XIII^e siècle, v. Tiraboschi, *Storia della lett. ital.*, t. IV, p. 463 et suiv.; Rockinger, *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 117 et suiv.; M. Thurot, *op. cit.*, p. 36, etc.

*labrum*¹, ne veut en aucun cas du dactyle initial, mais plusieurs spondées de suite lui semblent un fort bon début. La même doctrine obtient l'assentiment de M^e Gui, de Ponce le Provençal, de l'auteur d'un *Dictamen anonyme*² : ils ne font exception que pour des dactyles occupant nécessairement la première place, tels que les conjonctions *itaque, igitur, insuper, scilicet, siquidem*³, *ideo*⁴, *quoniam, ceterum, quominus*⁵, etc. Suivant le dernier de ces *dictatores*, une phrase commençant par plusieurs spondées doit toujours succéder à une phrase se terminant par un dactyle.

Je ne sais si les maîtres du XIII^e siècle ont eu d'autre motif que le respect de la tradition, pour accueillir avec cette faveur unanime la théorie de Grégoire VIII ; mais ce que voulait à tout prix l'auteur de la *Forma dictandi*, lui-même nous en est garant, c'est éviter la précipitation : *cavendum maxime !* Au moyen âge, plus encore que dans l'antiquité, l'accentuation était à la fois une élévation de la voix et un renforcement, un allongement de la syllabe⁶. Or, que l'on allonge en l'accentuant la première syllabe des dactyles *Négligens famulus aliquis* : il sera presque impossible de ne pas prononcer très rapidement les deux dernières ; sur

1. « Nullus autem versus debet dactilo inchoari. Unde non sit incipiens : *Litteras vestre dominationi transmitto*. Ad minus est ergo ab uno spondeo et dimidio clausula inchoanda, ut : *Implere cupio que jubetis*. Si queratur a quo spondeis liceat inchoare, dicimus hoc indeterminatum esse. Quibusdam tamen videtur non ultra quatuor esse continuandos, ut : *Dominationem vestram deprecor*. » (M. Thurot, *l. c.*, p. 484.) Il faut ajouter que l'auteur du *Candalebrum* expose ici la doctrine des Orléanais.

2. Bibl. nat., ms. latin n° 11384.

3. *Summa magistri Guidonis* : « Item nostrum versum non incipimus a dactilo, nisi ab paucis, ab his scilicet : *igitur, itaque, insuper, siquidem*, et similiiter ; a spondeis [non] tantum ab uno, sed a pluribus, ut *Caritatem vestram imploro presentibus*, et ad minus a spondeo et dimidio : *Magister militum...* » Bibl. nat., ms. latin n° 8653, f° 24 r°.

4. Ponce le Provençal : « Debes enim incipere tuam clausulam ab uno spondeo et dimidio, vel a pluribus; a dactilo nunquam, nisi sint conjunctiones, ut *ideo, igitur, que, quoniam* prepositivi ordinis sunt et locum, quoad hoc, competenter mutare non possunt, clausulam sepe incipiunt. » (M. Thurot, *l. c.* p. 481.) — Dans le ms. latin n° 18595 (f° 11 r°), Ponce attribue aux « modernes » l'habitude de placer ainsi certains dactyles au commencement des phrases.

5. Bibl. nat., ms. latin n° 11384, f° 94 r°.

6. M. Thurot, *l. c.*, p. 393. Cf. Pierre Hélie, *ibid.*, p. 396.

neuf syllabes, trois seulement auront donc une certaine valeur : c'est ce que Grégoire VIII appellait un style précipité. Au contraire, que le dactyle soit précédé d'un mot de deux syllabes, *Déus ómnium*, et deux syllabes sur cinq étant accentuées, le début ne manquera ni d'ampleur ni de gravité ; il en sera de même si le dactyle, placé en tête de la phrase, est immédiatement suivi d'un certain nombre de spondées : *Dóminus ét magíster nóstér Jhésus Chrástus* ; au mouvement ternaire, succède aussitôt le mouvement binaire moins rapide.

Il est juste d'ajouter que, si le dactyle, mis à la seconde place, est précédé (suivant la règle tracée par Grégoire VIII) d'un paroxyton de trois syllabes, *Magíster málitum*, les syllabes accentuées se trouveront mêlées aux syllabes atones dans la proportion d'un tiers, comme dans l'exemple de style précipité, *Négligens fámulus áliquis*. D'autre part, le *dictator*, qui redoute l'allure trop hâtive de la phrase et blâme, par ce motif, l'accumulation des dactyles, devrait, semble-t-il, voir d'un aussi mauvais œil le rapprochement de plusieurs *spondées et demi* (paroxytons de trois syllabes), puisque, dans *Caelórum implóro magístrum*, il n'y a également qu'un tiers de syllabes accentuées¹.

B. — *Du corps de la phrase.*

C'est encore pour ralentir le mouvement du rythme que Grégoire et ses disciples tracent les règles relatives au corps de la phrase². Prévenus contre les dactyles, « *quia nimis sunt ve-*

1. Tout au plus pourrait-on hasarder une hypothèse, pour expliquer cette contradiction apparente. En prose, une bonne prononciation sépare les mots les uns des autres, et l'effort nécessaire pour marquer le commencement d'un mot se traduisait peut-être par un léger accent sur la première syllabe. D'où vient qu'en passant du latin en roman, la première syllabe d'un mot ne tombe qu'exceptionnellement, précédant-elle immédiatement la syllabe tonique ? Les spondées et demi *ligamen*, *romanum*, font en français *lien* et *romain*. Cela semble bien indiquer que, dans le paroxyton de trois syllabes, la première avait toujours plus de valeur que la troisième, et, dans ce cas, l'on comprendrait que Grégoire VIII et ses imitateurs eussent toujours considéré le *dactyle* comme plus rapide (*velociorem*) que la spondée et demi.

2. *Forma dictandi* : Bibl. nat., ms. latin n° 2820, fol. 58 v°. — *Transmond*, Bibl. Mazarine, ms. n° 585, f° 8 v°; Bibl. nat., ms. latin n° 13688, f° 130 r°, etc. — *Summa magistri Guillelmi* : Bibl. nat., ms. latin n° 11384, f° 94 r°.

loces », ils en blâment l'abus et le rapprochement ; ils citent comme fautive la phrase : « *Humiliter pétimus ejus intúitu misericórdie dignémini concédere* », et donnent à entendre que deux dactyles ne doivent point se suivre sans intervalle. Moins dangereux et plus rare, l'abus contraire, consistant à accumuler un très grand nombre de spondées, n'en rend pas moins la phrase *ultra modum asperam vel nimium scopolosam*. Exemple : « *Nóbis súpplicámur óbsecrántes in virtúte cárítatis, út ad nós veníre sínē tárditáte curéti* ». Cinq spondées peuvent, à la rigueur, se succéder sans intervalle : un plus grand nombre nuirait à l'harmonie du style : « *Pulchrius erit ac elegans dictamen, si, spondeis ac dactilis intermixtis, trahat ex varietate pulcritudinem.* » Le *dictator* doit trouver cette juste proportion de spondées et de dactyles, qui, en sauvegardant la majesté du rythme, produira l'élégance par la variété.

Des maîtres plus scrupuleux ne craignirent pas de déterminer cette proportion. Il faut, dirent les uns, employer alternativement un spondée et demi et un dactyle¹. Ce rythme, répondirent les autres, est trop rapide ; entre vos dactyles, intercalez trois spondées ou quatre spondées et demi². Cependant aucune combinaison n'obtint le même degré de faveur que celle qui consistait à séparer les dactyles par deux spondées et demi ; la *Poëtria* de Jean l'Anglois nous en fournit un curieux exemple³,

1. Buoncompagno s'élève avec force contre cette théorie, sans doute assez répandue de son temps, dans un passage qui n'a pas été imprimé par M. Rockinger : je le transcris sur le ms. latin n° 8654 de la Bibl. nat. (f° 2 v°) : « *Quidam nudi grammatices virtutem reputant incipere a dictione bisillaba que habeat primam longam et in medietate ponere dictionem que habeat penultimam gravem; et ita incipiunt ordinando subsequenter dictiones, ... ut in hoc exemplo : « Tolle viaticum, frater karissime, vade Coloniām, jussis obediās... » Item quandoque incipiunt a trisillaba, que habet penultimam acutam et procedunt hoc modo : « Majestas régia precepit firmiter ut nūllus audeat pacis federa violare. » Isti nempe interdum corrumptū grammaticam, ut cursum observent; de intellectu quidem et pondere sententiarum non curant, sed ad similitudinem quorumdam vermium nituntur sua stercora cum dubiis glom[er]are. »*

2. *Summa dictaminis mag. Guillelmi* : « Item, si velimus facere cursum in dictamine, precedant tres spondei, vel quatuor et dimidius, et sequatur dactus. » (Passage cité par M. Thurot, *l. c.*, p. 481.)

3. « ... Quoniam vero iste stilus, propter sui nobilitatem, apud multos est in usu, subicitur domesticum exemplum, ut hic, archydiacono excusante se quod non potest esse in sinodo. » Rockinger, *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 501.

que je crois utile de reproduire ici, d'après l'édition de M. Rockinger, mais en comblant quelques lacunes et en cherchant à rendre le rythme aussi sensible à l'œil, qu'il l'était à l'oreille des contemporains de Jean l'Anglois.

Reverendo patri ac domino P., Dei gratia, episcopo Parisiensi, G., archidiaconus talis, salutem et patri devotam obedientiam¹.

Sépě fürtívís gréssibüs
súbrépit ūnförtúníum,
quód ád fělícěm éxitum
ópus húmánum invidět
pěrvěnire².

Cům éssěm in itiněrě
ténděns ád [véstrám]³ sinodum,
cápút méum ūnfirmítas
öppréssít ita súbítō,
quód děspérō rěsúrgěrě
pörtúmqvě vité tángěrě,
nísi Děi cléméntiā
mě vísítáře márcidum
cöndignétur.

Quárě [páter mítissimě]⁴,
véstrá dígnétur grátiā
řufírmō míhí cónpáti,
méquě lānguéntem hábět
éxcúsátum.

Nám níhíl [ést]⁵ ūncertíus,
quám mórs věl sálus hóminis,
quiā, cům léti lúdímus,
vénit hórá mórtálíbüs
lacerimósā.

1. On se rappelle que le salut n'est pas soumis aux lois du *cursus*.

2. La présence de ce double spondée est expliquée par les règles de la fin des phrases, que j'exposerai plus loin.

3. Ce mot est omis dans l'édition de M. Rockinger; il me paraît également nécessaire au sens et au rythme.

4. Comme me l'a très justement fait observer M. Gaston Paris, cette leçon paraît devoir être substituée à celle qu'imprime M. Rockinger: *Quare paternissime.*

5. Suivant la leçon de M. Rockinger, il manquerait ici un demi-spondée: rien n'est plus facile que de restituer le mot *est*.

Avouons que la prose de cet archidiacre ressemble singulièrement à des vers. Chaque phrase, j'allais dire chaque strophe, est divisée en membres de huit syllabes proparoxytons. Ajoutez-y l'assonance ou la rime : cette prose deviendra un exemple fort régulier de versification rythmique.

Les *dictatores* l'ont si bien compris, qu'un rhéteur anonyme range cette combinaison parmi les rythmes poétiques : « Imper-
tinentes usurpamus ornatus, dictamina nostra more metrorum
seu rithmorum cursitare sive claudicare cogentes¹... » Et un autre ajoute : « Viciosum est dictamen quod versus et rithmos
imitatur². » Le nom de *Style Hilarien*, habituellement donné
à cette sorte de rythme³, n'est guère moins significatif : saint
Hilaire de Poitiers, connu, à tort ou à raison, pour avoir introduit les hymnes dans l'Église, était regardé, sur la foi de saint
Jérôme, comme l'auteur d'un grand nombre de poésies ryth-
miques, et entre autres de l'hymne

Primo dierum omnium
Quo mundus exstat conditus...⁴,

à laquelle on faisait remonter l'origine du style dit « Hilarien »⁵.

C'était avouer que le *cursus* reproduisait sinon l'assonance, au moins le rythme des vers octosyllabiques. Verrons-nous dans ceux-ci, comme M. Léon Gautier, un reste dégénéré de l'iambique dimètre⁶? En ce cas, le style Hilarien, qui en dérive,

1. *Libellus de dictamine et dictatorio sillogismo* : Bibl. nat., ms. latin n° 14357, f° 124 v°, col. 1.

2. *Dictamen* : Bibl. nat., ms. latin n° 2687, f° 57 v°. Cf. une *Rhétorique* anonyme : ms. latin n° 14175, f° 18 v°.

3. *Poëtria* de Jean l'Anglois, *loco cit.*; *Rhétorique* anonyme, ms. latin n° 14175, f° 18 v°.

4. Mone l'attribue à saint Grégoire le Grand. (*Lateinische Hymnen des Mittelalters*, Fribourg, 1853, t. I, p. 371.)

5. Jean l'Anglois : « In stilo Hillariano ponuntur duo spondei et dimidiis spondeus, id est una sillaba, et dactilus. Cujus dictamen est hic : *Primo dierum omnium quo mundus exstat conditus...* Et nota quod hic intelliguntur pedes ut ante. » *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 501.

Rhétorique anonyme : « Ultimus est stilos Hylarianus, qui tamen magis, ymo vere spectat ad artem metricam. Utitur enim Ysarius (*lisez* : Hilarius) dymetro iambico in hoc stilo, ut hic : *Primo dierum omni[um], etc.*, et in multis aliis ymnis. » Bibl. nat., ms. latin n° 14175, f° 18 v°.

6. Cf. M. Léon Gautier, *Les épopées françaises*, 2^e édition, 1878, t. I, p. 296.

marquerait un des plus hauts degrés de corruption auxquels serait parvenu le vers de huit syllabes. Nul souci de la quantité : l'īambe du second pied, qui persistait encore dans l'hymne *Primo dierum omnium*, a fait place à des spondées, à des trochées, à des pyrrhiques : aux règles antiques, on a substitué de nouvelles lois fondées sur l'accentuation, et tous les mots, sauf le dernier, doivent être paroxytons ; c'est le même rythme, ou peu s'en faut, que dans la *Vision d'Ansellus Scholasticus*¹, et dans l'hymne sur l'antienne *Media vita*².

(Ach) hómo, perpénde *frágīlīs*
Mortális et instábīlīs
Quód vitáre non pólērīs.
Mórtem, quoquāmque iérīs ;
Nam aúfert te sæpissímē,
Dum vívis lībentissímē,
 etc.

Eh bien, n'est-il pas curieux d'entendre le nom d'*īambique dimètre* appliqué encore durant le xv^e siècle à ce rythme corrompu, comme pour affirmer l'origine antique du vers octosyllabique et, par suite, du style Hilarien ? La *Rhétorique* anonyme du manuscrit latin n° 14175 nous fournit cette preuve singulière, et tout à fait neuve, de la persistance avec laquelle les grammairiens du moyen âge rattachaient aux mètres antiques la prose ou la versification rythmique³.

C. — *De la fin de la phrase, et accessoirement de la fin du membre de phrase.*

Grégoire trace les règles suivantes :

Hoc preterea notandum est, quod finales dictiones semper debet quasi pes dactilus antecurrere. Ipsa autem terminalis dictio totius versus debet esse tetrasyllaba cuius penultima sillaba producatur, ut hic : ... *ad eterna mereamur gaúdīa pérvenírē*. Vel possunt esse in

1. Édél. du Méril, *Poésies populaires latines antérieures au xii^e siècle*, p. 200 et suiv.

2. Mone, *Lateinische Hymnen des Mittelalters*, t. I, p. 398.

3. V. le passage cité à la note 5 de la page précédente.

fine ipsius clausulę due dissillabę dictiones, qualiacumque sint earum tempora, ut : ... *inhumanitatis est nimię in hominem ágerē nímis dürē*. Quandoque etiam monosyllaba et trissyllaba dictio, dactilo precedente, finiunt versum, ita tamen quod media trissyllabę sit producta, verbi gratia : *Pullos fovet et pascit volucris, dum implu- mes videtque teneros, nec a nido permittit egredi, donec per se suf- ficiānt ád völätüm*.

Quandoque etiam due trissyllabę terminant versum, ut : ... *peti- ciones honestas jus et ratio audirī cōmpellūnt*. Aliquando tetrasil- laba cum trisyllaba terminat versum, ut : *Quicquid adversus eum proposui, astruere confidénter aüdébō* !

Deux terminaisons sont possibles :

1° Un dactyle suivi de deux spondées :

*gaúděā pěrvěnirě
ágérě nímis dürē
sufficiānt ád völätüm*

et il importe peu que les deux spondées soient représentées par un seul mot (*pěrvěnirě*), par deux dissyllabes (*nímis dürē*), par un monosyllabe suivi d'un trisyllabe (*ád völätüm*), ou même² par deux monosyllabes suivis d'un mot de deux syllabes (*pró mě vóbis*). Toutes les combinaisons sont admissibles, pourvu que le dernier mot ne soit pas un monosyllabe³, et qu'on obtienne, en fin de compte, la terminaison suivante :

(· · · ˘ · ·)

2° Un spondée et demi ou deux spondées⁴ suivis d'un autre spondée et demi :

*audirī cōmpellūnt
confidénter aüdébō.*

On peut même dire d'une manière plus générale, suivant le

1. Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 58 v°.

2. C'est par suite d'un oubli que Grégoire passe ce dernier cas sous silence. Cf. *Candelabrum*.

3. Cf. *Rettorica mag. Johannis de Sicilia in arte dictandi*. (Bibl. nat., mss. latins, n° 16617, f° 211 r°, et 14174, f° 6 r°.)

4. Grégoire ne dit pas positivement que ces mots de trois ou de quatre syllabes doivent être paroxytons; mais cela résulte des exemples qu'il donne, et surtout des nombreux commentaires dont ce texte a été l'objet.

commentaire de Transmond et de tous les grammairiens postérieurs¹ : un paroxyton d'un nombre quelconque de syllabes suivi d'un spondée et demi, — en ajoutant que ce dernier pied peut se décomposer en un monosyllabe suivi d'un dissyllabe² :

prudéntér ēt cautē.

Ces diverses combinaisons donnent toutes le résultat suivant :

(') (')

Telles étaient les deux terminaisons grégoriennes. On peut en suivre la trace dans les *Dictamina* postérieurs et, en premier lieu, dans l'ouvrage de Transmond.

Observandum est insuper Romanorum dictaminum studiosis, ut, si trissyllaba dictio di[stin]ctionis est finis, ejus penultima producatur, eadem³ utique in precedenti dictione lege servata, ut in hoc exemplo : *Nemo illius operis subeat plenitudinem, in quo proprium servat karitas intemeratā vīgōrēm.*

Si vero trissyllaba (*lisez* : tetrasyllaba) dictio finitivē distinctionis⁴ evenerit finitiva⁵, siquidem penultimam suam ipsa producit, suam penultimam corripiat antecedens, ut hic : *Frequenter exquirit ad dissoluta transfugium, qui non habet in opere perseverantē fūndāmēntūm*⁶.

Buoncompagno suit un chemin plus détourné, pour arriver au même but :

Immitantes ordinationis artificiose structuram ... omnes distinctiones finiunt in dictionibus quarum penultime acuto pronunciantur

1. Laurent de Rome : « Fit igitur cursus tripliciter : uno quidem modo, per trissyllabam dictionem cuius penultima acutitur, precedens dictionis penultima similiter acuto perlata, ut : *Non est pretermittendum virtutes.* » (M. Thurot, *l. c.*, p. 482.) Cf. Ludolfe de Hildesheim (*Quellen und Erörterungen*, p. 370), etc.

2. Cf. Buoncompagno. (Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 2 v°.)

3. *Cod.* : eidem.

4. Transmond semble vouloir réservier à la dernière phrase la terminaison (') (') (').

5. Et non *finitivam*, comme on lit dans ce manuscrit très fautif.

6. Bibl. nat., ms. latin n° 2820, f° 59 v°.

Je donne ici les deux principales variantes :

« Observandum est etiam, ut, [si] trissyllaba dictio distinctionis est finis, talis sit cuius penultima sillaba producatur, eadem utique lege in precedenti dictione servata, ut in hoc exemplo : *Non possum boni operis incurrire plenitudinem,*

accentu ; sed dictiones que immediate ultimas antecedunt penultimas habent graves, ut in hiis exemplis : ... *sánguíně cónsécrávít*, ... *cónfúlít Chrístíáněs*, ... *bárbářás nátlóněs*, ... *conlínüö Dámiátäm*, etc.... In tercia varietate, omnes distinctiones possunt in dictionibus penultimam producentibus terminari : quandoque in fine distinctionis ponitur una dictio que habet penultimam gravem, et subsequetur monosilaba, que precedit trisilabam que penultimam habet acutam, hoc modo : *cupídítás nón těpěscít*. Vel quandoque terminant, precedentibus monosilabis, bisilabam dictionem, hoc modo : ... *tibi dábí-tür ét nón illí*.

In quarta varietate agitur de silabis que penultimas habent productas, et in finibus distinctionum ponuntur. Due siquidem pentasilabe trisilabam precedunt, hoc modo : ... *spirituali jocunditátě lětámür*. Item due dictiones sex sillabas continentis trisilabam precedunt, hoc modo : ... *superhabundantes jurisdictionis appárěnt*. Due autem quadrasilabe, hoc modo ... *consuetum renovétis děcórěm*. Item pentasilaba, quadrasilaba et trisilaba faciunt ordinationem sonoram cum bisilaba, que trisilabam precedit in fine, hoc modo : ... *desiderata*, vel *peroptata*, seu *votiva páče gaúdéměs*. Item quadrasilaba cum duabus trisilabis, hoc modo : ... *delictorum cuténá cóns-tringít*. Item, cum quadrasilaba, monosilaba et bisilaba, hoc modo : ... *prudéntér ét cátutě*. Item cum quadrasilaba et trisilaba, hoc modo : *Nichil est in actioně dívisum, ubi nichil est in voluntátě díverssum*. Et nota quod in epistolari stillo in pentasilaba et in consimili raro vel nunquam clausule finiuntur !...

in quo suum servat caritas intemerata vigorem. Si vero tetrasilaba dictio finitiva distinctionis evenerit finitiva, siquidem peneultimam [suam ipsa producit, suam peneultimam] corripiat antecedens : ... *Frequenter exquirit ad dissoluta transfugium, qui non habet in opere perseverantie fundamentam*. » Ms. de la Mazarine n° 585, f° 1 r°, et Bibl. nat., ms. latin n° 13688, f° 127 r°.)

« Et sic terminandus est versus orationis secundum Romanum cursum, ut, si trissilaba dictio finem distinctionis occupaverit, talis sit que penultimam producat, ea nimurum ratione in antecedenti ejus servata, ut hic : *Nunquam te egisse peniteat, in quo tuis actibus bonorum doctrina concordat*. Quod si tetrasilaba dictio distinctionis evenerit finitiva, siquidem penultimam suam ipsam produixerit, ipsam penultimam corripiat antecedens, ut hic : *Frequenter querit ad dissoluta transfugium, qui non habet in opere perseverantie firmamentum*. » (Bibl. nat., ms. latin n° 11382, f° 115 r°.)

1. Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 2 r° et v°. — Buoncompagno a l'art d'embrouiller les faits les plus simples; il eût mieux fait de résumer ce dernier paragraphe en disant : La phrase doit se terminer par un spondée et demi précédé de plusieurs autres spondées.

Cet auteur applique les mêmes règles à la fin de chaque membre de phrase.

Il faut renoncer à citer les trop nombreux passages relatifs aux terminaisons grégoriennes. Bornons-nous à renvoyer le lecteur au *Candelabrum*¹, à Guillaume², à Richard de Poffi³, à Laurent de Rome⁴, à Ludolfe de Hildesheim⁵ et à leurs imitateurs⁶, à Jean l'Anglois⁷, à Guido Faba⁸, à Jean de Sicile⁹, à l'*Ars et practica dictandi epistolae*¹⁰, au *Libellus de dictamine et dictatorio syllogismo*¹¹ et à plusieurs autres traités anonymes¹². L'expression de *cursus velox* désigna bientôt la première de ces terminaisons (‘~ ‘~ ‘~), peut-être parce que les syllabes atones y sont ordinairement plus nombreuses que les syllabes accentuées. En même temps, la monotonie qui résulte du rapprochement de deux paroxytons fit donner à la seconde terminaison (‘~ ‘~ ‘) le nom de *cursus planus*¹³.

Quelque faveur qu'aient obtenue ces deux *cursus*, ils ne suf-

1. Passages cités par M. Thurot, *l. c.*, p. 483, 484.

2. M° Guillaume avait sans doute en vue la première terminaison Grégorienne, quand il écrivait ces mots : « Finis vero clausule desinat in duos spondeos. Sunt enim quatuor sillabe solum quelibet, quod (*lisez* : quarum) penultima sit longa, duo spondei, ut cum dicatur *ven[er]ari*. » (Bibl. nat., ms. latin n° 16671, f° 40 r°.)

3. *Summa dictaminis secundum Curiam Romanam*. (Bibl. nat., ms. latin n° 4166, f° 2 v°.)

4. *Summa dictaminis juxta stilum Curie Romane et consuetudinem modernorum*. Bibl. nat., mss. latins n°s 14704, f° 103 v°, et 16253, f° 1 r°.)

5. V. *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 370.

6. Une imitation de la *Summa* de Laurent de Rome est la *Pratica sive ars dictaminis in radice*. (Bibl. nat., ms. latin n° 14175, f° 2 v°.) Voir également un remaniement du traité de Ludolfe. (Bibl. nat., ms. latin n° 11385, ff. 6 r° et sq.)

7. Il ne traite que de la première terminaison. V. *Quellen und Erörterungen*, *l. c.*, p. 501.

8. *Summa dictaminum*. (Bibl. nat., ms. latin n° 15167, f° 20 v°.)

9. *Rettorica mag. Johannis de Sicilia in arte dictandi*. (V. Bibl. nat., mss. latins n°s 16617, f° 211 v°, et 14174, f° 6 r°.)

10. Bibl. nat., ms. latin n° 11414, f° 26 v°.

11. Bibl. nat., ms. latin n° 14357, f° 123 v°. Au chapitre de la *Facundia*, il y est question des deux terminaisons célèbres : *pecuniam transmittatis et expectatam mittatis*. »

12. *De dictamine* : Bibl. nat., ms. latin n° 11384, f° 94 r°. *Traité sur l'art épistolaire* : ms. latin n° 15952, etc.

13. V. Laurent de Rome (Bibl. nat., ms. lat. n° 16253, f° 1 r°) et son imitateur du ms. latin n° 14175 (f° 2 v°). Cf. ms. latin n° 16246 I, ff. 92-94.

fisaient point à tous les besoins du style épistolaire. Transmond¹, le notaire de la sainte église romaine et le disciple de Grégoire VIII, est des premiers à recommander l'usage d'une troisième terminaison, que l'on a décorée des noms de *cursus tardus*², *ecclesiasticus*³ ou *durus*⁴. Elle consistait en un paroxyton suivi d'un proparoxyton de quatre syllabes⁵, ce dernier pouvant être remplacé par un monosyllabe et un dactyle⁶:

(· · · , · ·)

Fit etiam cursiva locutio per tetrassillabam⁷ dictionem cujus penultima corripitur, precedentis dictionis penultima accuto accentu prolata, ut: *Ille certe videtur operari jūstitiam*. Quod si dictio tetrassyllaba non occurrat, per precedentem monossillabam [et] in sequentem trissyllabam potest fieri dictionis tetrassyllabe supplementum, ut: ... *tunc facta dirigentur in exitus*. Qui cursus ecclesiasticus appellatur⁸.

En résumé, la fin des phrases ou des membres de phrase se prête à trois combinaisons différentes. On peut, pour en conserver le souvenir mieux gravé dans la mémoire, s'aider des vers de Ludolfe⁹:

1. Bibl. nat., mss. latins n° 2820, f° 59 v°, et 13688, f° 127 r°. Bibl. Mazarine, ms. n° 585, f° 1 r°, etc.

2. *Dictamen*. Bibl. nat., ms. latin n° 16246 I.

3. Laurent de Rome : Bibl. nat., ms. latin n° 16253, f° 1 r°.

4. *Pratica, sive ars dictaminis in radice et dispositionis materie in intellectu* (remaniement de la Somme de Laurent de Rome) : Bibl. nat., ms. latin n° 14175, f° 2 v°.

5. Jean l'Anglois se distingue du plus grand nombre des *dictatores*, en ce qu'il assigne à ce proparoxyton une longueur de trois syllabes. D'autres, parmi lesquels Guido Faba (Bibl. nat., ms. latin n° 15167, f° 20 v°), ne se prononcent point sur la question.

6. V. *Candelabrum* (M. Thurot, *op. cit.*, p. 483), le ms. latin 16246 I, f° 92, et la Rhétorique de Jean de Sicile : « Si dictionis penultima sillaba penultima producatur,... sequi potest dictio quadrissyllaba, cujus penultima sit correpta, ut: *Justi regnum in felicitate percipient.* » (Ms. latin n° 16617, f° 211 v°. Cf. ms. latin n° 14174, f° 6 r°.)

7. *Cod.* : tretassyllabam.

8. *Summa dictaminis* de Laurent de Rome (Bibl. nat., ms. latin n° 16253, f° 1 r°. Cf. M. Thurot, *op. cit.*, p. 482).

9. *Quellen und Erörterungen*, t. IX, 1^{re} partie, p. 371. Ces vers sont incomplètement reproduits par l'imitateur de Ludolfe du ms. latin n° 11385 (f° 7 r°).

Dum trissyllabica medium producere debet,
ut *honestas*,
In precedenti longam penultima prebet,
ut *comitetur*.
Si tetrasyllabice penultima longa probatur,
ut *intueri*,
In precedenti penultima corripiatur,
ut *circumstancias*.
Si tetrasyllabice penultima corripiatur,
ut *palpaverit*,
In precedenti penultima longa probatur,
ut *moderacione*.

On peut aussi consulter le tableau suivant :

CURSUS VELOX (‘~ ~ ~ ~ ~)	{ ... <i>gaúdiā pěrvěnirē.</i> ... <i>ágěrē nímls dúrě.</i> ... <i>sufficiánt ad völátum.</i> ... <i>respónďět prò mě vobíls.</i>
CURSUS PLANUS (~ ~ ~ ~)	{ ... <i>confidéntér aúděbō.</i> ... <i>prudéntér èt caútě.</i>
CURSUS TARDUS (~ ~ ~ ~ ~)	{ ... <i>operáři jüstítläm.</i> ... <i>dirigéntür ìn exítüs.</i>

Quant à l'emploi de ces terminaisons, plusieurs systèmes sont en présence. Un *dictator*¹ propose de résERVER le *cursus velox* pour la fin des phrases, et d'EMPLOYER alternativement, à la fin des membres de phrase, les *cursus planus* et *tardus*², comme en poésie l'on croise les rimes masculines et féminines³. Un autre⁴ approuve cet emploi du *cursus velox*, mais recourt invariablement au *cursus tardus* pour la fin des membres de phrase. Un troisième⁵ termine par le *cursus tardus* les moindres portions de phrase, celles, par exemple, que nous hésiterions aujourd-

1. Bibl. nat., ms. latin n° 11384.

2. Même recommandation dans le *Candelabrum* (M. Thurot, *op. cit.*, p. 483) et dans le traité de Boncompagno (« *Secunda varietas artificiose ordinationis.* » Bibl. nat., ms. n° 8654, f° 2 r°).

3. Appliqu  la fin d'un vers, le *cursus planus* donnerait une rime f minine, le *cursus tardus* une rime masculine.

4. L'auteur du *Candelabrum* exposant les règles du style français.

5. Bibl. nat. ms. latin n° 11414, f° 26 v.

d'hui à faire suivre d'une virgule ; à la fin des propositions, il emploie le *cursus planus*, et le *cursus velox* pour terminer toute la phrase. Enfin, suivant une *Somme anonyme*¹, la fin du membre de phrase admet indifféremment l'un des trois *cursus*, mais la phrase elle-même ne peut finir que par une terminaison grégorienne. On remarquera que, dans ces divers systèmes, le *cursus velox* tient presque toujours la place la plus honorable ; croyons-en l'auteur d'un *Dictamen anonyme*, qui soumet lui-même sa prose aux lois dont il vante l'efficacité : « *Cursus tamen velox majorem ornatum efficit et ideo a dictatoribus communiter acceptatur*². »

Nous aurons achevé d'exposer les règles concernant la fin des phrases, si nous ajoutons que plusieurs maîtres préfèrent multiplier les spondées à la fin de la dernière phrase, sans doute pour terminer l'épître avec une majestueuse lenteur : un paroxyton de sept ou huit syllabes leur semble digne d'occuper cette place :

Quod dico cum prima clausula, dico cum reliquis, excepta ultima, quam semper necesse est terminare in spondeos, ut si dicam ad minus in duos. Superius equidem apparent exempla, quod plerumque finitur extrema clausula in tres spondeos, ut si dicam : *Quod scolares dissentunt, nos oportet intendere eorum compositioni*. Plerumque finitur in IV spondeos, ut : *Qui presumitis facere contra ecclesiam, innodamus vos vinculo excommunicationis*³.

Nulle part d'ailleurs on n'observe, mieux que dans les *Dictamina*, le principe, aussi ancien que la rhétorique⁴, suivant lequel la fin des phrases est plus particulièrement soumise aux lois de l'harmonie. Les règles que nous avons exposées en dernier lieu

1. Seconde *Summa dictaminis* du ms. latin n° 1093 (ff. 81 r°-82 v°). Cf. un remaniement du même traité. (Bibl. nat., ms. latin n° 15952, f° 91 r°).

2. Bibl. nat., ms. latin n° 16246 I. Cf. l'imitateur de Ludolfe : « *Hi tres modi satis sunt commendati ; secundus tamen laudabilior super omnes, scilicet circums tancias intueri.* » (Ms. latin n° 11385, f° 7 r°.)

3. *Summa magistri Guidonis*. (Bibl. nat., ms. latin n° 8653, f° 24 r°.) V. aussi Ponce le Provencal. (Bibl. nat., ms. latin n° 18595, f° 11 r°) et le *Candela brum*. (Passage cité par M. Thurot, *l. c.*, p. 485.)

4. Cf. Quintilien, *Inst. Orat.*, lib. IX, § 4 : « *Magis tamen et desideratur (numeris) in clausulis et appetat ; primum quia sensus omnis habet suum finem, quo a sequentis initio dividatur ; deinde quod aures, continuam vocem securae ductaeque, velut prono decurrentes orationis fulmine, tum magis judicant, cum ille impetus stetit et intuendi tempus dedit.* »

prenaient une telle importance, que souvent elles constituaient à elles seules toute la théorie du *cursus* : « maxime quod sint plures, qui artificiosam ordinationem in finibus tantummodo clausularum observant¹. » On y voyait, non sans raison, le moyen de charmer l'oreille, plus sensible à l'harmonie au moment où la voix s'arrête, et l'on se flattait d'obtenir, par le retour fréquent d'une cadence connue, un effet rythmique comparable à celui de l'assonance ou de la rime.

§ 6.

Si répandues qu'aient été les règles du rythme épistolaire, et si nombreuse la foule de ceux qui les acceptaient sans mot dire, elles ne laisserent pas de soulever, dans le camp des *dictatores*, une objection, que l'on pourrait faire au même titre à toute tentative de versification. La recherche de l'harmonie, disait-on, est incompatible avec la concision et la clarté. Qu'elle rendît en effet beaucoup plus rude la tâche du rédacteur d'épître, cela est trop évident ; mais s'il plaisait aux notaires de s'astreindre à des lois plus sévères que celles de la prose courante, s'ils rêvaient de donner à des actes solennels une forme plus élégante et si, en fait, ils triomphaient de cette difficulté, on ne peut, par haine de l'harmonie, condamner leurs légitimes efforts : c'est du résultat qu'il faut juger, non du principe.

Buoncompagno avait peut-être constaté parmi ses contemporains l'insuccès de semblables tentatives, quand il revendiquait, en termes d'ailleurs fort sensés, les droits de la raison :

Comunem dicionum ordinationem antiqui phy[lo]sophi observabant quia de intellectu materiali et pondere sentenciarum curabant, amplius quam de ornato verborum ; quare ordinabant singulas dictiones, prout eis casualiter occurrebant. Dare igitur sub una forma certas et necessarias regulas in prosa de datilis et spondeis, principiis et finibus clausularum, nec esset doctrina salutifera, sed perpetua confusio dictatorum. Profecto, dum longitudini, brevitati, casibus, figuris et exornationibus picturatis deseruit orator, quod brevi poterat declarare sermone, per diverticula oberrando, confundit... Nimi-

1. Buoncompagno. (Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 2 v°.)

rum qui cursum observat et de intellectu non curat, excolat culicem et camelum deglutit, aut veniale respuit, et criminale committit¹.

Toutefois n'est-il pas étrange d'entendre invoquer les anciens comme adversaires du rythme? Oubliait-on l'*Orator* de Cicéron, pour ne parler que des latins? et trouvait-on que Probus, Quintilien, Terentianus, Victorinus, Donat, Charisius, Diomède et tant d'autres n'eussent point suffisamment insisté sur les lois du nombre oratoire? La vérité est qu'on perdait le souvenir de règles tombées en désuétude, dont on ne tenait plus aucun compte.

Ouvrez, au chapitre de la « composition », une grammaire antique : vous y trouverez étudiée avec soin la quantité de chacune des syllabes qui terminent la période oratoire ; mais peu importe la longueur des mots. Que l'orateur obtienne, d'une manière quelconque, l'amphibraque ou le double-trochée final : il s'estimera content. La diversité des pieds dont les rhéteurs anciens recommandaient l'usage rend même assez difficile l'intelligence de leur texte pour qui n'est pas versé dans le langage de la prosodie, et il est douteux que les *dictatores* s'en soient toujours fait une idée bien nette : possédaient-ils à fond cette *lex metrica*, sans laquelle les règles de Cicéron étaient, suivant l'un d'eux², lettres closes?

Entre le nombre des anciens et le *cursus* du moyen âge, il y a la même différence qu'entre la versification d'Horace et celle des chants liturgiques : l'un repose sur la quantité, l'autre est fondé sur l'accent. Cette dissemblance persiste dans tous les traités du XIII^e, du XIV^e et du XV^e siècle, jusqu'au moment où une sorte de renaissance, favorable aux idées antiques, fit refleurir les théories de Cicéron et de Quintilien. Encore faut-il se garder de confondre avec des manuels de *dictatores* les *Rhétoriques*, où se trouvent énoncées les règles de nombre fondées sur la quantité³ : cette innovation n'eut et ne pouvait avoir aucune influence sur l'enseignement pratique du style épistolaire.

1. Bibl. nat., ms. latin n° 8654, f° 2 v°.

Remarquez que Buoncompagno lui-même observe les règles de la fin des phrases ; il emploie constamment les terminaisons grégoriennes.

2. *Candelabrum* : « Tullius per singulorum pedum artificium tradit hanc doctrinam. Unde sine lege metrica stilum ejus non potest aliquis observare. » (M. Thurot, *op. cit.*, p. 483.)

3. Rhétorique de M^e Pierre de la Hazardière, Bibl. nat., ms. latin n° 7762,

Si l'on ne peut faire remonter jusqu'aux grammaires antiques l'origine du *cursus*, il serait assez naturel d'en attribuer l'invention à celui qui en enseigna, le premier, les principes et donna son nom au style grégorien. Albert de Morra créa-t-il la théorie du rythme tout d'une pièce, et ne s'appuya-t-il point sur des traditions antérieures ? c'est ce que nous examinerons plus à loisir dans notre prochain chapitre.

CHAPITRE II.

PRATIQUE.

Je ne me permettrais pas de poser une nouvelle règle de diplomatique, si je n'avais fait porter mes observations sur plusieurs milliers de bulles transcrives ou originales. Cependant, comme je ne prétends point connaître *toutes* les lettres des papes, les résultats auxquels ces expériences m'ont conduit risquent fort de se trouver démentis par la découverte de quelque bulle inédite, ou par l'examen d'une des pièces que j'ai omis de consulter. La règle demeurera néanmoins, je l'espère. Quelques exceptions que l'on signale, on n'empêchera pas le *cursus* de prendre place parmi les meilleurs éléments de critique, et l'on ne me reprochera point d'attribuer trop de valeur à des particularités insignifiantes, quand, à l'aide de textes officiels remontant au XII^e ou au XIII^e siècle, j'ai montré l'importance qu'attachait la chancellerie romaine à la cadence de la phrase.

Le rythme des actes pontificaux, dont il va être question dans ce deuxième chapitre, est celui dont les règles ont été tracées par Grégoire VIII et Transmond. La théorie est cependant plus compliquée que la pratique. Ainsi les lois du commencement et du corps de la phrase furent généralement méconnues. Les notaires ne se faisaient aucun scrupule de multiplier les dactyles à la suite les uns des autres, et jamais ils ne s'exercèrent au tour de

xv^e siècle, ff. 19 r^o-21 r^o. — Rhétorique anonyme, ms. latin n° 16233, xv^e siècle, f° 128 r^o. — Rhétorique de Fichet, et autre rhétorique anonyme; ms. latin n° 7762 A, xv^e s., f° 77 v^o et sq.

force rythmique connu sous le nom de *style Hilarien*. Restent la fin des phrases et la fin des membres de phrase.

Certaines parties de la bulle sont naturellement rebelles au rythme ; je veux parler

1^o de l'adresse et du salut (les *dictatores* avaient prévu cette exception¹) ;

2^o de la date ;

3^o des citations (textes de l'Écriture², paroles rapportées, phrases détachées d'une lettre ou d'une charte, etc.) ;

4^o des énumérations de biens. Les noms de localités se prêtent difficilement à des combinaisons rythmiques ; la seule qualité que l'on exige en ce cas du rédacteur, c'est l'exactitude.

Quant au reste de la bulle, on y peut voir régner le *cursus tardus* (˘ ˘ ˘), le *cursus planus* (˘ ˘ ˘) et surtout celui dont les manuels recommandaient le plus instamment l'usage, le *cursus velox*³ (˘ ˘ ˘ ˘). Mais, pour plus de clarté, je distingue ici cinq époques.

A. — *De la fin du IV^e siècle au milieu du VII^o.*

Déterminer le moment où les rédacteurs de lettres pontificales ont commencé à faire usage du rythme, est chose à peu près impossible. On comprend en effet qu'il ne soit pas rare, même chez des auteurs peu soucieux du *cursus*, particulièrement à l'époque classique, de rencontrer, à la fin d'une phrase, *breviter respondere*, *Romani vicerunt, venire desidero*, ou toute autre terminaison rythmique. C'est le rapprochement, l'emploi fréquent et à peu près exclusif de ces cadences qui rend sensible l'effort de l'écrivain. Or, qu'est-il arrivé ? on a remarqué l'heureux effet produit sur l'oreille par certaines finales : elles sont

1. V. plus haut, ch. I, § 2.

2. Les rédacteurs des actes pontificaux ne cherchaient point, suivant le conseil du frère mineur Astazius (*De arte sermocinandi*, Bibl. nat., ms. latin n° 15965, f° 135 r^o), à embellir les textes sacrés : « Verba Scriptura Sacre debent esse ornata et poni curiose, ut alliciant audientes, et ut sint magis solliciti ad audiendum et intelligendum eorum informacionem et ad ea avidius retinenda. » (Pass. cité par M. l'abbé Bourgoin, *Mém. de la Soc. d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, séance du 17 juin 1880.)

3. Bien qu'il soit le plus communément employé, on trouve aussi les deux autres *cursus* à la fin des phrases.

devenues plus fréquentes ; mais, au lieu de subir un changement brusque, la prose s'est acheminée lentement vers l'idéal des *dictatores*¹.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que, dans les premières lettres pontificales qui nous soient parvenues en latin, le nombre des terminaisons *libres* dépasse notablement celui des terminaisons rythmiques. A peine peut-on citer, vers le milieu du IV^e siècle, une épître de Libère, dont le texte présente d'assez nombreux exemples de *cursus velox*, *planus* ou *tardus* : c'est la lettre adressée par le pape, en 355, aux évêques exilés de Vercueil, de Milan et de Cagliari².

Ce qui était alors l'exception devient la règle vers la fin du siècle. Sous les pontificats de saint Sirice (384-398) et de saint Anastase I^{er} (398-401), le rythme de la fin des phrases est généralement bien observé. On remarque plus de négligence durant le règne d'Innocent I^{er} (402-417). Mais les lettres des successeurs de ce pontife jusque vers le milieu du VII^e siècle présentent toutes le même caractère : prédominance du style rythmique ; cependant le rédacteur ne parvient presque jamais à éviter toute faute de nombre.

B. — *Du milieu du VII^e siècle à la fin du XI^e.*

Cette seconde époque marque un mouvement en arrière. Le *cursus* y est plus ou moins mal observé, souvent entièrement méconnu ; rien de si rare qu'une épître, je ne dirai pas complètement, mais à peu près conforme aux règles de l'harmonie.

C. — *XII^e siècle.*

Le XII^e siècle, au contraire, est une époque où l'on suit le progrès, pour ainsi dire, d'un pontificat à un autre. Déjà sensible sous Gélase II (1118-1119), il l'est plus encore sous

1. C'est ce qui rend très difficile de découvrir l'origine première du *cursus*. Arnobe, Tertullien semblent bien, en quelques passages, employer avec intention le *cursus* ; mais ils le méconnaissent si souvent ! Saint Cyprien n'en tient nul compte. Je craindrais de me tromper en me prononçant pour ou contre l'origine africaine du rythme.

2. Baronius, t. IV, p. 545. J'y relève cependant les terminaisons fautives *gaudium gloriæ* et *dilectio consequeretur*.

Honorius II (1124-1130) et sous Eugène III (1145-1153). Les fautes de nombre deviennent rares à la fin des phrases ; on tend de plus en plus à employer le *cursus* à la fin de toutes les propositions.

Toutefois, à une époque où le rythme des simples bulles était porté à une perfection rare, les *privilèges*, ou grandes bulles, offrirent cette particularité d'être rebelles à la mode et de rester très inférieurs, au point de vue du *cursus*, aux autres lettres pontificales. Un exemple rendra sensible cette différence : dans sept lettres originales¹ d'Anastase IV (1153-1154), je n'ai relevé que deux fautes graves ; j'en ai compté dix au contraire dans trois privilèges du même pape².

On peut juger des progrès du rythme dans les simples lettres par les changements que subissaient, vers le même temps, certaines formules : par exemple, la clause *Nulli ergo*, que les notaires d'Eugène III et d'Anastase IV rédigeaient encore sous ces formes : « Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre constitutionis *paginam infringere*³, Nulli ergo hominum fas sit hanc nostre confirmationis *paginam ausu temerario re-fringere*⁴, ... » mais que l'on ne tarda pas à modifier conformément aux lois des *cursus tardus* et *velox* : « Nulli ergo hominum fas sit hanc nostre constitutionis *paginam temerario ausu infringere*, ... » ou : « ... ausu temeritatis *infringere*, ... » ou bien : « ... hanc nostram confirmationem *temere perturbare*, ... » ou enfin : « ... hanc *paginam nostre confirmationis infringere*⁵... »

A cette époque, Albert de Morra et Transmond présidaient la chancellerie des papes ; le *cursus* régnait à la fin des phrases et des propositions ; le rythme d'un grand nombre de bulles était irréprochable. Cependant il restait encore quelques progrès à faire : sous chacun des papes qui se succéderent durant cette seconde moitié du XII^e siècle, j'ai relevé, dans des *litteræ*, un petit nombre de phrases terminées d'une façon fautive, négligence particulièrement condamnable aux yeux d'un *dictator*.

1. Arch. nat. ; *Bullaire*, L 229, Anastase IV, n^o 1, 1 bis, 2, 3, 5, 7 et 10.

2. *Ibid.*, n^o 6, 8 et 9.

3. 8 sept. 1152. *Rec. des hist. de France*, t. XV, p. 477.

4. 24 nov. 1154. *Ibid.*, p. 655.

5. Ces modifications s'accomplirent dès le pontificat d'Anastase IV. Voy. Arch. nat., *Bullaire*, L 229, n^o 1, 1 bis, 3, 5 et 7.

D. — *De 1198 à 1288.*

Ce que l'on a dit de l'avènement d'Innocent III, qu'il ouvrit « une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale¹ » se trouve confirmé par l'étude du rythme. Notre quatrième époque, qui commence en 1198, pour se terminer à l'avènement de Nicolas IV (1288), embrasse une série de quatorze pontificats et une période de quatre-vingt-dix années, pendant lesquelles aucun changement appréciable ne modifia la condition du *cursus*. C'est une nouvelle preuve à l'appui du fait constaté par les Bénédictins : « Il règne une plus grande uniformité dans les bulles du XIII^e siècle que dans celles qui le précédèrent². »

En deux mots, voici les caractères de cette époque. Les priviléges sont encore rédigés avec une certaine négligence³. *Dans les litteræ*, au contraire, *la phrase se termine toujours par l'un des CURSUS VELOX, PLANUS ou TARDUS* (à cette règle, je ne connais point d'exception⁴) ; les propositions et les moindres membres de phrase sont généralement terminés de la même manière ; mais cette deuxième règle n'est pas rigoureusement obligatoire.

On comprendra mieux à quel degré de perfection était alors porté le rythme des *litteræ*, en jetant les yeux sur la bulle suivante d'Innocent III : elle a été transcrise, non sur l'édition de Du Boulay⁵, qui fait commettre au notaire d'Innocent plu-

1. *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 4^e série, t. IV, p. 5.

2. *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 282.

3. C'est ainsi que plusieurs phrases d'un privilège du 21 mars 1199 se terminent de la manière suivante : « ... *vicissitudinis obumbratio*. — ... *filii ire*. — ... *amicis suis*. — ... *Christi impugnatores*. — ... *minuere sit licitum*. — ... *exigere audeat*. — ... *licentia paleat*. » (*Arch. nat.*, *Bullaire*, L 236, n° 24.)

4. On ne peut considérer comme une exception le curieux exemple d'éliision qu'offrent deux bulles d'Innocent III (L 236, n° 6 ; autre bulle du même carton) : on y lit à la fin d'une phrase *laboribus esse inscriptum*, ce qu'il faut sans doute prononcer : *labóribus éss' inscriptum*.

De même, à première vue, l'on serait tenté d'accuser de négligence le rédacteur d'une bulle d'Alexandre IV (L 249, n° 63), dont une phrase se termine par les mots *exactiōnis fatigare*. Un simple coup-d'œil jeté sur les mots qui précèdent montre que la faute procède du copiste, et qu'il faut lire : « ... vel vos novis et indehitis exactiōni[bū]s fātigārē. »

5. *Hist. Un. Paris.*, t. II, p. 538.

sieurs fautes contre le rythme, mais sur l'original, conservé aux Archives¹.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Virziliacensi² et Sancti Petri Autisiodorensis abbatibus et³ decano Aurelianensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Accedentibus ad Apostolicam Sedem dilectis filiis abbati Sancte Genovefe et magistro P. de Corbolio venerabili^m fratrē nōstrūm, J., Albanēnsēm ēpiscōpūm, et dilectum filium, G.⁴, Sancte Marie in Aquiro diacōnūm cārdīnālēm, deputāvīmūs aūditōrēs; in quōrūm prēsentīā prefatūs māgīstēr, pro venerabili^m fratrē nōstrō, Parisiēnsī ēpiscōpō, cūjus procurator fūeral institutūs, prōpōsūt, quod idem abbas super possessione juris parochialis in parrochia⁵ de Monte grāvēm ēpiscōpō molestiām īngērēbāt, cum eam potestatem usque ad tempora sua Parisiēnsī ēpiscōpūs habuerit in parrochiānōs dē Mōntē ac presbiterum qui ēīs dīvīnā pro tēmpōrē mīnistrābāt; quod, si esset etiam canōnīcūs rēgūlārīs, ei⁶ curam parrōchīē cōmīttēbāt, et⁷ sacerdos, post cūrām sūscēptām de mānū ēpiscōpī, parochianos ad nutum ejus ligabat pārītēr ēt sōlvēbāt⁸; et, si quis excommunicatus esset ab episcopo vel ētīām īntērdictūs, presbiter eum non admittebat aliquātēnūs ad dīvīnā, qui etiam benedictiōnēs spōnsārūm, purificationes de pārtū sūrgēntūm, publicas penitentias non assumebat sibi nisi de mandato episcōpī spēciālī; et, si fōrtē sācērōdōs talis esset qui divina non posset pōpūlō mīnistrārē, ipsius excessum abbati Sancte Genovefe et fratribus episcōpūs nūntiābāt, qui, cōgnītā vērītātē, amōtō īndignō, ad animarum curam recipiēdam alium episcōpō prēsentābāt. Cum érgō nōvīssīmē prefatūs ēpiscōpūs premonuissēt ābbātēm, ut capellanos suos qui debebant parrōchītēs dēsērvīrē ad suscipiēdam curam animarum episcōpō prēsentārēt, hoc se factūrūm rēspōndīt et dīlīquōs prēsentāvīt; sed requisitus quod presentaret illum qui debebat in prefata de Monte parrōchīā dēsērvīrē, dixit tunc ēūm nōn⁹ pōssē propter absēntīām

1. *Bullaire*, L 236.

2. Du Boulay : Vizeliacensi.

3. Du B. : Antissiodorensis, abbatibus, F. ,...

4. Du B. : G. deest.

5. Du B. : parochialis, parochia.

6. Du B. : et.

7. Du B. : etiam.

8. Du B. : absolvebat.

9. Du B. : nunc.

pr̄es̄entáři. Quinque hoc sepius monitus fáceré nón cáraré, episcopus parrochián̄s d̄ Mónt̄e sub pena excommunicatióniš iñhibiùt, ne in ecclesia Sancte Genovefe vel audírent dívinā, vel aliqua recíp̄erent sácr̄améntā, nisi ab illo presbitero qui animarum curam ab episcop̄o súscép̄iss̄; que sententia in eádem ecclésiā fuit, preséntē párroch̄iā, públícē r̄ecítátā; eamque parrochián̄ d̄ Mónt̄e, sicūt sölébānt, támdíū¹ sérváréront, donec, facientibus canoniceis Sancte Genovefe, pópulo cónvōcátō, in verbo sacerdotis et periculo anime per venerábilēm frátrēm nōstrūm, ...², episcopūm Tórnacénsēm, ipsius ecclésie quóndām abbátēm, fuit públícē pr̄edícátūm, quod secure poterant audíre dívinā, cum in eos non archiepiscopus, non episcopus, vel archidiaconus posset excommunicationis vel interdicti senténtiām pr̄omulgárē: sieque ab eis iñdúcti, spirituál̄a r̄ecép̄erūnt. Episcopo ergo, quemadmodum premissum est, spoliato obedientia párroch̄iē mémorátē, petebat díctus mágist̄ ipsi episcop̄o ante omnia quasi possessionem juris parrochiál̄s r̄estítūt, adversariis suis super hiis³ que adversus eum proponenda ducerent postea⁴ plenáriē r̄espōnsúrō, cum nec ante réstitutionem⁵ respondérē débérēt adversáriis sp̄oliatūs, et quod episcopūs Tórnacéns̄ et canónic̄ s̄ep̄edict̄ de premissis excéssibūs púniréntūr, causa postmodum coram delegátis júdicibūs ordine débítō pértráctandā, in quórūm pr̄eséntiā de jure Parisiéns̄ ecclésiē plénūs probárētūr, quod impresentiarum, propter probatiónum iñópiām, fíeri nón vâlēbat.

Ceterum prefatus abbas versa vice nōvām iñjur̄iām inferri sibi per novum episcopūm pr̄op̄onébāt, asserens ecclésiam súām cūm burgō a primo fundationis tempore libérām extitiss̄, nec alicui umquam in spiritualibus nisi Románō p̄ontifici fuiſſe sūbjéctām, quod per rescriptum bónē mémoríē Celestini pape, predecessoris nostri, ad cautelam osténdérē nílēbātūr, qui pie recordationis Alexandri, Lúci et Cléméntis, predecessorūm súorūm, Romanorūm p̄ontificiūm, exémplā sécútūs, ecclésiam prefatam ea inter alia libertatē dōnávit, ut nullus ipsam, canonicos vel burgum interdicto vel excommunicationi pōssēt sūppónérē, nisi Súmmūs P̄ontifex, vel legatus ab ejus látérē dēstínatūs; contra quam libertatem prefatūs episcopūs venirē pr̄esúmēns in alienam messem falcem mittere,

1. Du B. : jamdiu.

2. Du B. : S.

3. Du B. : his.

4. Du B. : postea deest.

5. Du B. : testimonium.

quod nullus unquam predecessorum suorum *fecerat*, *nōn expavīt*, canonicum ipsius ecclesie qui hominibus burgi spirituālīa mīnīstrabāt, ut ab eo curam animarūm rēcipērēt, sibi pōstūlāns p̄sēntārī; quod cum obtinērē *nōn possēt*, post appellationem sollempniter interpositam et iter arreptum ad Sedem Apostolīcām vēnīendī, omnes qui in ecclesia Sancte Genovefe missam parochiālēm aūdirēnt et communicantes eis excommunicatiōnī sūbjēcīt; cuius timore motus pōpūlūs, tānquām rūdīs, ex ignorantia vel humilitate abstinūt aliquāndīū dīvīnīs; sed, per jam dictum Tornacēnsēm episcopūm, olim abbatem ejūsdēm ecclēsiē, illuc pōstmōdūm accēdēntēm, cōgnītā vēritatē, qui, sicut jūris pēritūs, eis assērūt īneūntāntēr, quod sententia Parisiēnsīs episcopī, dē quā p̄mīsīmūs, tamquam a non suo judice lata, nullius obtinebat rōbōrīs fīrmītātēm, ad proprium rediit pōpūlūs sācērdōtēm; quem si etiam ex certa sciēntiā īvītāssēt, ut sic jure suo ecclēsiā p̄īvārētūr, ei non sic posset, sicut nec per colonum domino īscīō vēl īvitō, prejudicīūm gēnērārī; quoniam, ētsī episcopūs aliquid juris habérēt īn ēs, quod pēnitūs nēgābātūr, cum ex¹ eo quod appellationī nōn dētūlīt, in lēgēs cōmmīsērīt, per eas non debebat restitutionis beneficiūm obtinērē, quia et² frustra lēgēs īvōcāt qui committīt īn ēas; presertim cum nunquam fūerīt dēstītūtūs; unde restitutionem pētērē nōn vālēbāt. Quod autem eadem ecclesia esset in possessione insti-
tuēndī cānōnīcūm, qui spiritualia pōpūlō mīnīstrārēt³, et quod super hominibus burgi utramque jurisdictiōnēm hābērēt, et predecessorum ipsius episcopi tempōrībūs hābūissēt, paratum se abbas ex habundāntī dīcēbāt in continēntī p̄obārē. Postulabat proinde quicquid⁴ a sepedictō episcopō de facto fuerat post appellationem interpōsītām āttēmptātūm⁵. īrrītūm jūdīcārī, eumque, ne decetero similia p̄sumērēt, cōhērcērī⁶.

Premisis igitur et aliis rationibus per dictos auditores, qui et petitiones et allegationes partium in scriptīs rēdāctās nobis et fratribus nostris prudenter et fidēlītēr rētūlērūnt, plēnīū ītēllēctīs, nos attendentes quoniam ex eo solo quod populus dictē pārrōchīz timore hūjūs sēntēntīē per aliquot dies abstinuit audīrē dīvīnā, nullam in

1. Du B. : ex deest.

2. Du B. : is.

3. Du B. : ministrabat.

4. Du B. : quidquid.

5. Du B. : attentatum.

6. Du B. : coerceri.

eos juris parochialis possessionem dictus *episcopūs adquisivit*, nec fuit aliquo modo probatum quod, eo tempore quo idem episcopūs tulit sententiam in ipsos, possessionem juris parochialis haberet, vel prius etiam ¹ habuisset, restitutionem ² ei adjudicare de jure nequivimus, cum non constiterit eum fuisse aliquatenus spoliatum. Verum quia, super aliis que proponebantur ex parte sepedicti Parisiensis episcopi, nobis non potuit fieri plena fiducia, causam ipsam vobis duximus committendum, per apostolica scripta mandantes, quatinus, partibus ad vestram presentiam convocatis, si vobis constiterit Parisiensis episcopum possessionem parochialis juris in predicta parochia habuisse et ab ea fuisse injuste detrectum, eo, sicut juris ordo postulat, primus restituto, audiatis quecumque duxerint propoenendam, et quod justum fuerit sine appellationis obstaculo statuatis, facientes quod statueritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui nominati fuerint, si se gratia, odio, vel timore substrinxerint ³, quominus testimonium perhibeant veritatem, vos ad id per distinctionem ecclesiasticam appellatione remota cogat; nullis litteris obstantibus, si que apparuerint preter assensum partium a Sede Apostolica impetrata. Quod si omnes hiis ⁴ exequendis nequiverritis interesseret, tu, fili abbas Virziliacensis, cum eorum altero ea nichilominus exequar.

Datum Laterani, II kalendas junii, pontificatus nostri anno secundo.

Cet exemple, choisi entre mille semblables, prouve surabondamment que l'application des règles n'était point un effet du hasard. Qu'est-il besoin de faire remarquer les formes syncopées ⁵ ou les interversions ⁶ auxquelles recourt le notaire, *bonae sonoritatis causa* ⁷ ?

1. Du B. : eam prius.
2. Du B. : jurisdictionem.
3. Du B. : substraxerint.
4. Du B. : his.

5. « *Ab ipsis obedientia declinarit, ... rationabiliter promulgari.* » (Bulle d'Innocent III publ. par M. Delisle, *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1873, p. 407.) « *Litteras destinari, ... aliud emanari.* » (Bulles d'Innocent IV, publ. par M. E. Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 78 et 361.)

6. « *Rata et firman sententiam habituri quam rationabiliter in contradictores promulgandam duxerit et rebelles.* » (*Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1873, p. 407.) « *Irritas decernimus et inanes* (bulle de Clément IV; Arch. nat., *Bullaire*, L 258, n° 12, 23 et *passim*).

7. Ainsi s'exprimait l'auteur du *Dictamen* conservé dans le ms. lat. 8566 A (f° 111).

On chercherait vainement, dans les lettres pontificales de cette époque, une formule qui ne fût point rythmée : « *Auctoritate presentium indulgemus... Auctoritate Sedis Apostolice confirmamus... Quare a nobis humiliter postulabas... Absque licentia Sedis Apostolice speciali... Que correctionis et reformationis officio neveris indigere... Presentis scripti patrocinio communimus... Inquisita super premissis diligentius¹ veritate... etc.* » Ces expressions sont de style sous Innocent III et ses successeurs ; il en est de même des clauses *Nullis litteris, Quod si omnes, Testes autem*, et de tant d'autres, dont la formule, modifiée au commencement du siècle, se conserve désormais, parce qu'elle sonne agréablement². Bien différentes, à ce point de vue, sont les formules des priviléges, où se font remarquer les terminaisons *Apostolice Sedis auctoritate, aliena fiat, pax Domini nostri Jhesu Christi.*

Rien ne prouve que la minute des lettres apostoliques (*litteræ notatæ*) fût rédigée sous une forme *harmonieuse*. Mais on se représente, au bureau des grosses, les notaires révisant le texte de la bulle, le développant, le modifiant, intervertissant l'ordre des mots, rejetant au besoin une expression gênante, jusqu'au moment où l'épître sort de leurs mains métamorphosée grâce aux cadences dont ils ont su l'embellir. Ils arrivaient souvent à faire précéder d'un *cursus* les moindres repos de la voix³.

E. — *De 1288 au XVII^e siècle.*

Sous le pontificat de Nicolas IV (1288-1292), les notaires se relâchent un peu de leur vigilance. Alors reparaissent des fautes, inconnues depuis le XII^e siècle : non seulement des propositions, mais des phrases se terminent d'une façon défectueuse, et cela dans de simples lettres. La voix retombe et s'arrête sur des mots assemblés au hasard : « ... ingressu claustrī vel *chori inter-*

1. Le comparatif est employé ici de préférence au positif, pour que le double spondée final soit précédé d'un dactyle.

2. Que l'on consulte un des nombreux formulaires romains du XIII^e siècle, conservés à la Bibliothèque nationale : on constatera partout l'application du *cursus*.

3. Ces repos ne sont pas toujours indiqués par une ponctuation dans les expéditions originales. Il arrivait souvent que le *grossator* plaçait un peu au hasard le *colon* et le *comma*.

dicto. — ... ad Sedem Apostolicam referant¹. — ... certum tempus comprehendat². — ... ad exprobrantium opprobria³. — Quis igitur de cetero marcebit otio⁴? » (ce dernier exemple est emprunté à une expédition originale). Les notaires de Boniface VIII persévérent dans la même voie, les fautes vont en se multipliant : « ... a jure intimamus⁵. — ... per legatos vel delegatos ipsius⁶. » La loi cependant n'est pas abrogée : moins exactement observée, elle n'en continue pas moins à exercer sur la rédaction des bulles une influence décisive. On rencontre fort souvent, à cette époque, des lettres que ne renierait point un notaire d'Innocent III. En un mot, le XIV^e siècle ressemble beaucoup à la seconde moitié du XII^e.

Peu à peu, par suite de ce relâchement, les nuances qui distinguaient encore le style des priviléges s'effacent, et le même rythme dégénéré s'applique à tous les actes de la chancellerie⁷.

Ce mouvement s'accentue durant le XV^e siècle, on en arrive parfois à un complet oubli du *cursus*. J'ai pu relever, dans une seule bulle de Sixte IV, les terminaisons suivantes : « *impendedamus efficaces*. — ... *tenoris subsequentis*. — ... *executioni demandarentur*. — ... *excommunicati censerentur*. — ... *prefati tenerentur*⁸. »

Au XVI^e siècle, le désordre est à son comble. Si l'on trouve encore assez souvent des actes rédigés suivant les vieilles règles⁹, c'est qu'on respecte religieusement les formules. Mais qu'une difficulté se présente, qu'un effort soit nécessaire pour conserver le rythme, c'est alors qu'apparaît la négligence des rédacteurs.

Telle est la persistance des anciennes formules, qu'il ne faudrait

1. Bulle du 12 sept. 1289 (*Bullar. rom.*, p. 61 et 58).

2. Bulle du 17 août 1289 (*Ibid.*, p. 56).

3. Bulle du 1^{er} août 1291 (*Ibid.*, p. 66).

4. Bulle du 1^{er} août 1291 (Arch. nat., *Bullaire*, L 277, n° 50 ; Lang, *Regesta*, t. IV, p. 500, et Pertz, *Mon. Germ. hist., script.*, t. XVII, p. 600).

5. Bulle du 8 sept. 1303 (*Bullar. Rom.*, p. 103).

6. Bulle du 19 mai 1296 (Arch. nat., *Bullaire*, L 280, n° 49 ; Ripolli, *Bullar. ord. Præd.*, t. II, p. 48).

7. Les brefs suivent le sort des autres lettres pontificales.

8. Bulle du 25 juin 1472. (Arch. nat., *Bullaire*, L 325, n° 3).

9. Voir le bref de Jules II du 5 déc. 1506 (Arch. nat., *Bullaire*, L 328, n° 10), la bulle du 26 juillet 1505 (*Ibid.*, n° 4) et celle du 20 juillet 1507 (*Ibid.*, n° 8), ainsi que les bulles de Paul IV du 28 sept. 1556 (L 336) et du 1^{er} sept. 1557 (*Ibid.*, n° 4).

point s'étonner, si, encore au XVII^e siècle, on remarquait dans le rythme de certaines bulles une régularité relative¹. Il va sans dire que la rencontre serait fortuite, et que depuis longtemps la renaissance des lettres antiques a fait tomber dans le discrédit les doctrines épistolaires du moyen âge.

De la place de l'accent dans les actes pontificaux.

Le soin avec lequel, à certaines époques, les notaires de la chancellerie observaient le *cursus*, permet de constater comment ils plaçaient l'accent sur les mots latins. C'est le lieu de remarquer, une fois de plus, que la règle antique était ramenée à sa plus simple formule : tout dissyllabe est accentué sur la pénultième, ainsi que tout polysyllabe dont la pénultième est longue ; au contraire, tout polysyllabe dont la pénultième est brève est accentué sur l'antépénultième.

Quant aux règles exceptionnelles par lesquelles les anciens dérogeaient à cette loi, une seule m'a paru conservée. Les terminaisons *exinde commendari*², *exinde dispensantes*³, *aliunde assumendos*⁴, que l'on rencontre dans des lettres de Grégoire IX ou d'Innocent IV, ne sont point fautives : Priscien enseignait à accentuer sur l'antépénultième les composés de *inde* avec une préposition⁵, et nous savons par Pierre Hélie⁶ que l'on s'appuyait sur l'autorité de ce texte pour accentuer de même *aliunde*.

D'ailleurs, je n'ai jamais vu les notaires se méprendre sur la quantité de la pénultième, erreur qui les eût induits à mal placer l'accent sur les mots polysyllabiques. Ils avaient, à cet égard, une érudition sûre et ne commettaient aucune des confusions dont M. Thurot a relevé des exemples chez les grammairiens du temps⁷.

1. V. par exemple une bulle de Grégoire XV du 30 juin 1622 (A. et J. Tardif, *Privil. accordés à la couronne de France par le saint-siège*, p. 282).

2. Bulle du 8 déc. 1234 (Bibl. nat., coll. Moreau, ms. n° 1189, f° 260 ; N. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, p. 368).

3. E. Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 1652.

4. *Ibid.*, n° 408.

5. *Inst. gramm.*, XIV, 20.

6. *Speculum de Vincent de Beauvais*. cap. CLXII. Cf. M. Thurot, *Not. et extr.*, I. c., p. 403.

7. *Ibid.*, p. 419 et suiv.

CONCLUSION.

De l'utilité du cursus pour la diplomatique pontificale.

Quelle que fût l'habileté des notaires, le *cursus* contribua sans doute à pervertir le style des bulles, en le rendant prolixe, contourné, en multipliant les périphrases, en substituant à l'ordre logique un ordre capricieux. Mais ces défauts, qu'excusait le goût du temps¹, étaient largement compensés, aux yeux des chanceliers, par un double avantage : revêtir l'acte d'une forme harmonieuse, que nous ne pouvons aujourd'hui apprécier qu'imparfaitement, et surtout rendre plus difficile la rédaction, par suite la contrefaçon des bulles. Qui sait si l'on n'a point observé avec plus de soin le rythme dans les *litteræ*, précisément parce que ces actes, dépourvus de souscriptions, de *rota*, de *benevalete*, offraient moins de garanties contre l'habileté des faussaires ?

Toutefois cette précaution eût été plus efficace encore, si la chancellerie romaine eût gardé le secret du *cursus*. Il n'en fut rien : les *dictatores* se chargèrent de faire connaître dans tous les pays l'artifice qui donnait au style des bulles une élégance fort appréciée des contemporains : posséder les règles du *cursus* de Rome, était pour eux la meilleure des recommandations. Aussi les notaires d'un grand nombre de cours ecclésiastiques ou laïques ne tardèrent-ils pas à se conformer de leur mieux, et parfois avec succès, aux prescriptions d'Albert de Morra. Il en résulta que le *cursus* fut également à la portée des faussaires. En fait, dans bon nombre de bulles fausses, le rythme ne laisse rien à désirer.

Est-ce à dire que la critique ne puisse tirer aucun parti du *cursus* pour le discernement des pièces fausses ? Je m'explique.

1. Les *dictatores* enseignaient le moyen de rendre le discours « prolix », et à côté de l'*ordo naturalis*, qui n'était autre que l'ordre logique, ils plaçaient l'*ordo artificialis*, consistant en interversions forcées, et auquel ils ne manquaient point de donner la préférence : « Notandum quod ordo dictatoris duplex est, scilicet naturalis et artificialis. Naturalis est, quando res describitur ex ordine, prout gesta est, et absque ornatu. Artificialis est, quando dictator non servat debitum ordinem rei geste, sed a medio procedit ad principium et de fine ad medium et hoc pluribus modis : !... » (Bibl. nat., ms. latiu n° 16246 1, f° 92. J'ai imprimé tout ce passage, *De arte scribendi epistolæ*, p. 65).

Par cela seul qu'une pièce est rythmée, l'on ne peut la déclarer authentique; mais au contraire, que des *litteræ* n'offrent aucun vestige de rythme, et que l'on ait, dans la chancellerie du pape auquel elles sont attribuées, l'habitude d'observer le *cursus*: n'hésitons pas à les condamner. Voici par exemple une lettre attribuée au pape Adrien IV (1154-1159), et que l'absence de rythme, à défaut d'autre preuve, pourrait faire regarder comme fausse¹; les phrases s'y terminent de la sorte :

... omnia dat qui justa negat.
 ... minus intendere possimus.
 ... quietis unice decluditur.
 ... de manibus Absalon.
 ... quem operatus est.
 ... in regem coronari.
 ... consentiunt facientibus.
 ... caput omnium regnorum.
 ... et non persecutor Petri.
 ... imperator et augustus.
 ... Augusti et Cesaris.
 ... sicut et nostre Rome.
 ... dignior est vestro rege.
 ... quod habet a nobis habet.
 ... suum hic operatur ?
 ... ita et opus suum.
 ... alio anno debellare ?
 etc.

J'en dirai autant d'une lettre écrite au nom de Nicolas IV² (7 sept. 1288), dans laquelle on lit :

... nobis supplicarint,
 ... habentes et sperantes,
 ... sorores profuturas,
 ... eis largiendo.

1. Bulle du 19 mars adressée aux archevêques de Trèves, de Mayence, de Cologne et à leurs suffragants: « Quoniam absque quiete... » (Pertz, *Archiv*, t. IV, p. 428; cf. Jaffé, p. 950).

2. « Cum abbatissa... » (Leuckfeld, *Antiquitates Ametunxbornenses*, Leipzig, 1710, in-4°, p. 34. Cf. Potthast, p. 1840).

et d'une autre que l'on a voulu attribuer à Boniface VIII¹, sans remarquer que les notaires de ce pape ne commettaient que bien rarement des fautes de cette gravité :

- ... ingressus interdictus.
- ... universitatis predictorum.
- ... ministrari libere possint.
- etc.

S'il s'agit d'une lettre attribuée à l'un des papes du XIII^e siècle, depuis Innocent III jusqu'à Honorius IV, la critique pourra se montrer plus difficile : elle exigera des rédacteurs une application constante des règles du *cursus* et considérera comme suspecte toute lettre dans laquelle une phrase se terminerait d'une façon défectueuse. A plus forte raison condamnera-t-elle une bulle attribuée à Innocent III² dont les terminaisons sont les suivantes :

- ... litteræ significantes,
- ... oculo invigilans,
- ... cure deputatam,
- ... personarum conniventia,
- ... libris obligaverat,
- ... tenore litterarum,
- ... voluntate respondentes,
- ... honesto contingente,
- ... renuncia verit labori,
- ... supradicta omnia,
- ... ad se pertinentibus,
- ... consensu commendantes.
- ... consilio factum est,
- ... auctoritate conformetur.
- ... rationabilia petentium,
- ... provisione agitur,
- ... favore manutene.

1. « Honestis ac humilibus... » (Ludewig, *Reliquiae manuscriptorum omnis xvi diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc*, Halæ Salicæ, 1737, in-8°, t. XI, p. 613. Cf. Potthast, p. 1975).

2. Bulle du 27 mai 1216 adressée au couvent de Medlich : « Dilectionis vestrae nobis... » (Ph. Hueber, *Austria ex archivis Mellicensibus illustrata*, Lipsiæ, 1722, in-f°, f° 13. Cf. Potthast, p. 449).

... memores existant.
 ... agere volentes,
 ... providit necessitati,
 ... auctoritate confirmantes.
 ... generare solet,
 ... sue indulgemus,
 ... elegit exonerari.
 ... emergunt casus,
 ... sufficit cautela.
 ... agere presumpserit,
 ... provisa sunt auferendo,
 ... auctoritate excommunicatus,
 ... Christi separatus,
 ... satisfactionem emendaverit,
 etc.

Pour fixer la date d'une bulle authentique, le *cursus* sera encore de quelque utilité. Ainsi M. Delisle, quand il revendiquait pour Innocent III des lettres attribuées à Innocent II¹, aurait pu tirer un nouvel argument de l'observation du *cursus*² : il se fondait sur la mention de l'année du pontificat ; mais supposez que nous soyons en présence d'une copie, d'un fragment tronqué, dont on ait supprimé la date : c'est alors qu'il sera bon de se rappeler que le rythme sous Innocent II (1130-1143) était inférieur à celui des bulles d'Innocent III et d'Innocent IV.

Je terminerai en faisant observer que, pour la période comprise entre 1198 et 1288, le *cursus* donne le moyen de reconnaître facilement et, pour ainsi dire, du premier coup-d'œil les erreurs de copie ou les interpolations qui déparent souvent, dans nos meilleures éditions, le texte d'une lettre apostolique.

Noël VALOIS.

1. *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, l. c., p. 61.

2. V. par exemple les deux lettres imprimées dans la collection des conciles de Labbe (t. X, col. 968) et dans le *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 184.







Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

U D' / OF OTTAWA



COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 09 09 23 7